



## Siparex Multi Access

Fonds Commun de Placement à Risques

Régi par l'article L. 214-28 du Code monétaire et financier

Code ISIN Part A FR0014004CN5 - Part B FR0014004CM7 - Part C FR0014004CO3 - Part C2  
FR0014004CP0 et Part E FR0014004CQ8

### RÈGLEMENT

Est constitué à l'initiative de la société **Sigefi Private Equity**, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 107, rue Servient – 69003 Lyon, identifiée au registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro 331 595 587, société de gestion de portefeuille agréée par l'Autorité des marchés financiers (ci-après, « **AMF** ») sous le numéro GP 97084 : un fonds commun de placement à risques (le « **Fonds** ») régi par l'article L. 214-28 du Code monétaire et financier (ci-après, le « **CMF** ») et ses textes d'application, ainsi que par le présent règlement (le « **Règlement** »).

#### Avertissement :

La souscription de parts du Fonds emporte acceptation de son règlement.

Date d'agrément du Fonds par l'AMF : 02/11/2021 sous le numéro FCR20210012

Date de Constitution : [●] 2021

#### Avertissement de l'AMF

L'attention des souscripteurs de Parts A, B, C et E est attirée sur le fait que votre argent est bloqué pendant une durée d'au moins dix (10) ans suivant la Date de Constitution, soit jusqu'au 31 décembre 2031 au plus tard, sauf cas de débloqué anticipé prévu dans le Règlement.

Le fonds de commun de placement à risques (FCPR) est principalement investi indirectement dans des entreprises non cotées en bourse qui présentent des risques particuliers.

Vous devez prendre connaissance des facteurs de risque du Fonds décrits à la rubrique « Profil de risque » du Règlement.

Enfin, l'agrément de l'AMF ne signifie pas que vous bénéficierez automatiquement des différents dispositifs fiscaux présentés par la Société de Gestion. Cela dépendra notamment du respect par ce produit de certaines règles d'investissement, de la durée pendant laquelle vous le détiendrez et de votre situation individuelle.

## TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES.....	2
TITRE I PRESENTATION GENERALE .....	4
ARTICLE 1. DENOMINATION .....	4
ARTICLE 2. FORME JURIDIQUE ET CONSTITUTION DU FONDS .....	4
2.1. Forme juridique .....	4
2.2. Constitution du Fonds .....	4
ARTICLE 3. OBJET DU FONDS.....	4
ARTICLE 4. ORIENTATION DE LA GESTION DU FONDS.....	4
4.1. Stratégie d'investissement.....	4
4.2. Mise en œuvre de la stratégie d'investissement.....	6
4.3. Trésorerie.....	7
4.4. Actifs éligibles .....	7
4.5. Engagements éthiques et ESG.....	8
4.6. Ratios et limites d'investissement.....	9
4.7. Profil de risque .....	10
4.8. Les Quota Juridique et Quota Fiscal .....	12
4.9. Aspects fiscaux concernant les personnes physiques résident fiscaux en France.....	15
ARTICLE 5. REGLES DE CO-INVESTISSEMENT, DE CO-DESINVESTISSEMENT, TRANSFERTS DE PARTICIPATIONS ET PRESTATIONS DE SERVICES EFFECTUEES PAR LA SOCIETE DE GESTION OU DES SOCIETES QUI LUI SONT LIEES.....	16
5.1. Règles de co-investissement et critères de répartition des investissements entre les Fonds Gérés et/ou les Entreprises Liées.....	16
5.2. Transfert de participations .....	17
5.3. Prestations de services de la Société de Gestion ou de sociétés qui lui sont liées .....	18
TITRE II LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT .....	19
ARTICLE 6. PARTS DU FONDS .....	19
6.1. Information juridique .....	19
6.2. Forme des parts.....	19
6.3. Catégories de parts.....	20
6.4. Nombre et valeur des parts.....	22
6.5. Droits attachés aux catégories de parts .....	22
6.6. Exercice des droits attachés aux catégories de parts .....	23
ARTICLE 7. MONTANT MINIMAL DE L'ACTIF .....	23
ARTICLE 8. DUREE DE VIE DU FONDS.....	23
ARTICLE 9. COMMERCIALISATION ET SOUSCRIPTION DES PARTS.....	23
9.1. Période de souscription et prix.....	23
9.2. Modalités de souscription .....	24
ARTICLE 10. RACHAT DES PARTS .....	24
10.1. Blocage des rachats pendant la durée du Fonds.....	24
10.2. Rachat collectif à l'initiative de la Société de Gestion .....	26
ARTICLE 11. TRANSFERT DE PARTS .....	26
11.1. Généralités.....	26
11.2. Règles spécifiques FATCA et CRS .....	27
11.3. Information DAC 6 .....	29
ARTICLE 12. MODALITES D'AFFECTATION DU REVENU DISTRIBUABLE ET DES PRODUITS DE CESSION .....	29
ARTICLE 13. REGLES DE VALORISATION ET CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE .....	30
13.1. Règles de valorisation.....	30
13.2. La Valeur Liquidative des parts.....	31
ARTICLE 14. EXERCICE COMPTABLE .....	31
ARTICLE 15. DOCUMENTS D'INFORMATION .....	31
TITRE III LES ACTEURS.....	34
ARTICLE 16. LA SOCIETE DE GESTION.....	34
ARTICLE 17. LE DEPOSITAIRE.....	34
ARTICLE 18. LE DELEGATAIRE ADMINISTRATIF ET COMPTABLE.....	35
ARTICLE 19. LE COMMISSAIRE AUX COMPTES.....	35
TITRE IV FRAIS DE GESTION, DE COMMERCIALISATION ET DE PLACEMENT DU FONDS .....	37
ARTICLE 20. PRESENTATION, PAR TYPES DE FRAIS ET COMMISSIONS REPARTIS EN CATEGORIES AGREGÉES, DES REGLES DE PLAFONNEMENT DE CES FRAIS ET COMMISSIONS, EN PROPORTION DU MONTANT DES SOUSCRIPTIONS INITIALES TOTALES	

AINSI QUE DES REGLES EXACTES DE CALCUL OU DE PLAFONNEMENT, SELON D'AUTRES ASSIETTES .....	37
ARTICLE 21. MODALITES SPECIFIQUES DE PARTAGE DE LA PLUS-VALUE AU BENEFICE DE LA SOCIETE DE GESTION DE PORTEFEUILLE (« CARRIED INTEREST »).....	41
ARTICLE 22. FRAIS RECURRENTS DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION DU FONDS .....	41
22.1. Rémunération de la Société de Gestion .....	41
22.2. Rémunération du Dépositaire .....	42
22.3. Rémunération du Délégué Administratif et Comptable .....	42
22.4. Rémunération des intermédiaires chargés de la commercialisation .....	42
22.5. Rémunération du Commissaire aux Comptes .....	43
22.6. Frais d'administration .....	43
ARTICLE 23. FRAIS DE CONSTITUTION .....	43
ARTICLE 24. FRAIS NON RECURRENTS DE FONCTIONNEMENT LIES A L'ACQUISITION, AU SUIVI ET A LA CESSION DES PARTICIPATIONS.....	43
ARTICLE 25. AUTRES : FRAIS INDIRECTS LIES A L'INVESTISSEMENT DU FONDS DANS D'AUTRES PARTS OU ACTIONS D'OPCVM ET/OU DE FIA .....	44
TITRE V OPERATIONS DE RESTRUCTURATION ET ORGANISATION DE LA FIN DE VIE DU FONDS .....	45
ARTICLE 26. FUSION-SCISSION .....	45
ARTICLE 27. PRE-LIQUIDATION.....	45
27.1. Conditions d'ouverture de la période de pré-liquidation .....	45
27.2. Conséquences liées à l'ouverture de la période de pré-liquidation .....	45
ARTICLE 28. DISSOLUTION.....	46
ARTICLE 29. LIQUIDATION .....	47
TITRE VI DISPOSITIONS DIVERSES .....	48
ARTICLE 30. MODIFICATION DU REGLEMENT .....	48
ARTICLE 31. CONTESTATION – ELECTION DE DOMICILE .....	48
ANNEXE 1 – DEFINITIONS .....	49
ANNEXE 2 – TABLEAUX RECAPITULATIFS DES FCPR, FCPI et FIP GERES PAR LA SOCIETE DE GESTION .....	54

# TITRE I PRESENTATION GENERALE

## ARTICLE 1. DENOMINATION

Le Fonds a pour dénomination : SIPAREX MULTI ACCESS.

Cette dénomination est précédée de la mention suivante : « FCPR ».

## ARTICLE 2. FORME JURIDIQUE ET CONSTITUTION DU FONDS

### 2.1. Forme juridique

Le Fonds est une copropriété d'instruments financiers et de dépôts.

Le Fonds n'ayant pas de personnalité morale, la Société de Gestion le représente à l'égard des tiers conformément aux dispositions de l'article L. 214-24-42 du CMF.

La notion de copropriété implique qu'il y ait deux (2) porteurs au moins.

### 2.2. Constitution du Fonds

Le Règlement mentionne la durée de vie du Fonds (telle que visée à l'ARTICLE 8 ci-après).

Le Dépositaire établit une attestation de dépôt des fonds qui doit être d'un montant minimum de trois cent mille (300.000) euros en application de l'article D. 214-32-13 du CMF.

La date de dépôt des fonds, telle qu'indiquée dans l'attestation de dépôt établie par le Dépositaire (mentionnant expressément le nom du Fonds et précisant les montants versés en numéraire) détermine la date de constitution du Fonds (ci-après, la « **Constitution** » ou la « **Date de Constitution** »).

## ARTICLE 3. OBJET DU FONDS

Le Fonds est un fonds de fonds de capital-investissement. Il a donc pour objet principal d'investir dans des fonds de capital-investissement (les « **Fonds Sous-Jacents** »), tous français et gérés par la Société de Gestion ou ses Affiliées, par l'intermédiaire d'opérations primaires (à savoir, des souscriptions par le Fonds) et secondaires (à savoir, des acquisitions par le Fonds). Il sera donc indirectement investi, au travers des Fonds Sous-Jacents, dans des titres de capital et/ou des titres donnant accès au capital de sociétés (les « **Sociétés** ») principalement européennes et notamment françaises, non cotées de tous secteurs mais présentant selon la Société de Gestion des perspectives de croissance et de gain de cession lors de la cession de leurs titres par les Fonds Sous-Jacents.

## ARTICLE 4. ORIENTATION DE LA GESTION DU FONDS

### 4.1. Stratégie d'investissement

Pour réaliser son objectif, le Fonds sera investi dans chaque fonds principal constitué sous la forme d'un fonds professionnel (i.e. FPCI, SLP ou FPS et donc à l'exception des FCPR, FCPI et FIP), des stratégies d'investissement déployées par le Groupe Siparex, que la Société de Gestion et/ou ses Affiliées gèrent à la Date de Constitution du Fonds (y compris si les fonds sont en cours de levée), à savoir :

- **la stratégie « ETI »** : actionnaire majoritaire ou minoritaire d'Entreprise de Taille Intermédiaire dont la valeur d'entreprise est supérieure à 60 M€, le fonds investit principalement en fonds propres dans des opérations de capital transmission ou de capital développement. La stratégie est actuellement en levée de fonds sur son fonds de 5<sup>ème</sup> génération : ETI 5 ;
- **la stratégie « Mid Cap »** : actionnaire majoritaire ou minoritaire de PME dont la valeur d'entreprise est comprise entre 20 M€ et 60 M€, le fonds investit principalement en fonds propres dans des opérations de capital transmission ou de capital développement ;
- **la stratégie « Entrepreneurs »** : actionnaire majoritaire ou minoritaire de TPE dont la valeur d'entreprise est inférieure à 20 M€, le fonds investit principalement en fonds propres dans des opérations de capital transmission ou de capital développement. La stratégie est actuellement en levée de fonds sur les fonds Capital Entrepreneur 5 (CAE 5) dédié à la région Auvergne Rhône Alpes et Siparex Entrepreneurs 5 (SE5) couvrant les autres régions de France ;
- **la stratégie « Innovation »** : actionnaire majoritaire ou minoritaire de start-ups ou de PME technologiques à très forte croissance situées principalement en Europe et qui opèrent dans les secteurs suivants : Trust (fintech, digital consumer), Care (e-santé, Agritech, Foodtech, Environnement) et Data technologies (gestion des données et des logiciels d'entreprises, cyber-sécurité, intelligence artificielle) ;
- **la stratégie « Mezzanine »** : le fonds investit principalement en quasi-fonds propres, en combinant de façon flexible les spécificités de la dette et du capital, dans des opérations de capital transmission ou de capital développement dans des sociétés réalisant entre 10 et 200 M€ de chiffres d'affaires ;
- **toute autre stratégie** que la Société de Gestion ou ses Affiliées seraient amenées à développer ou à intégrer (par exemple dans le segment de la santé ou de l'environnement) à la Date de Constitution du Fonds.

Le Fonds sera investi au minimum dans cinq (5) Fonds Sous-Jacents (sauf en début de vie du Fonds et lors de la période de pré-liquidation et/ou de liquidation du Fonds) et au maximum dans quinze (15) Fonds Sous-Jacents. Par ailleurs, la Société de Gestion ne sélectionnera que des Fonds Sous-Jacents qui, à la date du premier investissement par le Fonds dans ces derniers, auront une durée de vie compatible avec celle du Fonds.

En ce qui concerne les opérations primaires (c'est-à-dire de souscription à des parts de Fonds Sous-Jacents en cours de levée), le Fonds souscrira à des parts ordinaires comme n'importe quel autre investisseur des Fonds Sous-Jacents.

En ce qui concerne les opérations secondaires (c'est-à-dire d'acquisition auprès de tiers à des parts de Fonds Sous-Jacents qui ne sont plus en cours de levée), le Fonds achètera des parts ordinaires comme n'importe quel autre investisseur. Il est d'ores et déjà convenu que le Fonds acquerra notamment des parts ordinaires auprès de Siparex Associés (le « **Tiers Cédant** »), une société anonyme à conseil d'administration, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le numéro 354 024 838 et actionnaire de la Société de Gestion, dans les Fonds Sous-Jacents suivants :

- « Siparex ETI IV », un FPCI géré par la Société de Gestion et intervenant dans la stratégie « ETI » du Groupe Siparex ;
- « Siparex MidCAP 3 », un FPCI géré par la Société de Gestion et intervenant dans la stratégie « Mid Cap » du Groupe Siparex ;
- « Siparex Intermezzo 2 », un FPCI géré par la Société de Gestion et intervenant dans la stratégie « Mezzanine » du Groupe Siparex ;
- « Siparex Transatlantique », un FPCI géré par la Société de Gestion et intervenant en co-investissement aux côtés des fonds gérés par la Société de Gestion ou ses Affiliées, en minoritaire, dans des entreprises ayant un chiffre d'affaires compris entre quinze (15) et cinq cent (500) millions d'euros ;

- « XAnge Digital 3 », un FPCI géré par Siparex XAnge Venture, une société par actions simplifiée dont le siège social est situé 27, rue Marbeuf – 75008 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 452 276 181 et agréée par l'AMF en qualité de société de gestion de portefeuille sous le numéro GP-04000032, et intervenant dans la stratégie « Innovation » du Groupe Siparex.

Le Fonds ne réalisera pas d'autres opérations avec le Tiers Cédant, étant précisé que les acquisitions effectuées auprès de ce dernier seront réalisées conformément au Règlement de Déontologie et évaluées par deux experts indépendants.

Enfin, il est précisé que les parts et actions des Fonds Sous-Jacents pouvant, pour la plupart, n'être que partiellement libérées, le Fonds, en devenant porteur de parts desdits fonds, prendra (en cas de souscription de parts) ou reprendra à son compte (en cas d'acquisition de parts) l'engagement de répondre aux appels de fonds relatifs auxdites parts (les « **Appels de Fonds** »).

#### 4.2. Mise en œuvre de la stratégie d'investissement

Pour réaliser la stratégie d'investissement visée ci-dessus à l'ARTICLE 4.1, le processus décrit ci-dessous a été mis en place et sera appliqué :

- (i) pendant la Période de Souscription du Fonds, la Société de Gestion pourra prendre des engagements de souscription et/ou acquérir des parts des Fonds Sous-Jacents en fonction des engagements de souscription reçus et libérés par le Fonds ;
- (ii) à la fin de la Période de Souscription du Fonds, la Société de Gestion pourra prendre des engagements de souscription et/ou acquérir des parts des Fonds Sous-Jacents en fonction du montant total des engagements de souscription reçus et libérés par le Fonds ;
- (iii) pendant la durée de vie du Fonds, la Société de Gestion pourra prendre des engagements complémentaires de souscription et/ou acquérir des parts des Fonds Sous-Jacents du portefeuille du Fonds, notamment si ces investissements s'avéraient nécessaires pour des questions de respect de quota et de ratios du Fonds.

En tout état de cause, à la date de l'agrément du Fonds par l'AMF, la Société de Gestion envisage de répartir les engagements pris ou repris par le Fonds de la manière suivante :

- les opérations secondaires réalisées par le Fonds représenteront au maximum quarante pour cent (40%) des investissements réalisés par le Fonds dans des Fonds Sous-Jacents. La fraction des parts détenues par le Tiers Cédant dans les Fonds Sous-Jacents à céder au Fonds conformément à l'ARTICLE 4.1 ci-dessus, sera déterminée par la Société de Gestion au fur et à mesure de la levée du Fonds ou dans les meilleurs délais suivants la fin de la Période de Souscription du Fonds, conformément à l'intérêt des porteurs de parts du Fonds et de chaque Fonds Sous-Jacent. Cette fraction sera déterminée en fonction de la taille du Fonds, à savoir des engagements de souscription reçus et libérés dans le Fonds à la fin de la Période de Souscription du Fonds.

Il est précisé que la documentation des Fonds Sous-Jacents n'octroie ni de droit de préemption aux autres investisseurs des Fonds Sous-Jacents ni d'agrément à obtenir de la part de la Société de Gestion ;

- en ce qui concerne les opérations primaires, le montant de l'engagement du Fonds dans les Fonds Sous-Jacents concernés sera préalablement déterminé par la Société de Gestion en fonction du prix des opérations secondaires susvisées (à savoir le prix d'acquisition des parts, augmenté de l'engagement résiduel lié aux parts ainsi acquises et qui n'auraient pas été intégralement libérées à la date d'acquisition). La Société de Gestion déterminera ensuite les montants des engagements de souscription à prendre dans chacun des Fonds Sous-Jacents objectivement et conformément à l'intérêt des porteurs de parts du Fonds et des Fonds Sous-Jacents.

Les opérations de souscription et d'acquisition de parts des Fonds Sous-Jacents pourront être réalisées à compter de la Date de Constitution du Fonds et devraient être terminées rapidement après la fin de la Période de Souscription du Fonds, sous réserve de ce qui est indiqué au (iii) du présent Article.

Pour éviter toute ambiguïté, le Fonds n'a pas vocation à souscrire, acquérir ou se voir apporter des parts ou actions de fonds autres que : **(a)** les Fonds Sous-Jacents, **(b)** les autres fonds gérés par la Société de Gestion et constitués après l'agrément du Fonds et **(c)** des fonds pour les besoins de la gestion de sa trésorerie, comme indiqué ci-après.

Le Fonds ne réalisera pas d'investissement direct dans des Sociétés. Toutefois, même si la Société de Gestion cherchera à l'éviter, il ne peut être exclu que le Fonds devienne propriétaire de titres (notamment actions, titres donnant au capital, obligations etc.) de sociétés qui lui seraient distribuées par les Fonds Sous-Jacents dans le cadre de distributions non pas en numéraire mais en nature.

Le Fonds pourra procéder accessoirement à des emprunts d'espèces notamment afin de faire face à des décalages de trésorerie ou pour permettre de répondre à des demandes de rachat, dans les limites prévues par la législation et la réglementation en vigueur. Conformément aux dispositions de l'article R. 214-36-1 du CMF, dans sa version en vigueur au jour de l'agrément du Fonds par l'AMF, le Fonds peut procéder à des emprunts dans la limite de dix pour cent (10%) de ses actifs. Cette limite de dix pour cent (10%) est portée à trente pour cent (30%) de ses actifs pour lui permettre de faire face, à titre temporaire, à des demandes de rachat de parts par ses porteurs de parts ou à des engagements contractuels de souscription dans une Entité, étant rappelé que les demandes de rachat de parts sont bloquées pendant toute la durée de vie du Fonds, sauf événements exceptionnels listés au Règlement.

#### 4.3. Trésorerie

Les sommes reçues par le Fonds dans le cadre de la souscription des parts et non utilisées notamment pour payer les frais du Fonds et/ou racheter les parts du Fonds dans les conditions de l'ARTICLE 10 ou répondre aux appels de fonds liés aux Fonds Sous-Jacents, seront placées dans des OPCVM ou FIA monétaires, obligataires, diversifiés et plus généralement dans des actifs liquides à courte échéance (à savoir entre un (1) trimestre et un (1) semestre) (les « **Produits de Trésorerie** »).

#### 4.4. Actifs éligibles

Les actifs éligibles à l'actif du Fonds sont notamment, sous réserve des contraintes légales, réglementaires et fiscales propres au Fonds et à la Société de Gestion, les suivants :

- instruments financiers français ou étrangers négociés ou non sur un Marché d'Instruments Financiers notamment actions (actions ordinaires ou actions de préférence au sens des articles L. 228-11 et suivants du Code de commerce), titres donnant accès au capital (tel(le)s qu'obligations remboursables en actions, obligations convertibles en actions, obligations à bons de souscription d'actions et bons de souscriptions), titres de créance, créances ;
- titres autres que des instruments financiers (parts de SARL ou de sociétés étrangères dotées d'un statut équivalent) ;
- parts ou actions de placements collectifs de droit français, de FIA établis dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou de fonds d'investissement constitués sur le fondement d'un droit étranger ;
- actions ou parts ou titres de créance émis par des FIA, de droit français ou étranger ;
- actions ou parts d'OPCVM de droit français ou étrangers (OPCVM actions, monétaires et obligataires) et/ou produits assimilés (e.g. dépôt à terme) ; titre de créance négociable (TCN) ;
- instruments financiers à terme ou optionnels (dont des *warrants*), de gré à gré simples ou négociés sur un Marché d'Instruments Financiers ; et

- des liquidités.

Les investissements dans ces différentes classes d'actifs seront réalisés de manière à permettre au Fonds de mettre en œuvre sa stratégie d'investissement et de respecter les règles d'investissement visées à l'ARTICLE 4.

#### 4.5. Engagements éthiques et ESG

La Société de Gestion s'engage à faire ses meilleurs efforts pour pratiquer son métier d'investisseur en fonds propres de manière socialement responsable. Pour cela, elle s'attachera à prendre en considération les critères sociaux, environnementaux et de bonne gouvernance (dits "ESG") visés à l'article L.533-22-1 du CMF et en rendra compte aux porteurs de parts dans le cadre du rapport annuel au Fonds.

La Société de Gestion s'engage à faire ses meilleurs efforts pour que les Sociétés et leurs affiliées, dans lesquelles sont ou seront investis les Fonds Sous-Jacents, exercent leurs activités et obtiennent de leurs fournisseurs, sous-traitants et prestataires de services, français et étrangers, qu'ils prennent l'engagement d'exercer leurs activités :

- (i) dans des conditions conformes aux principes généraux et règles résultant de la Convention Européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du 4 novembre 1950 et des prescriptions ou recommandations du Bureau International du Travail, notamment au regard de la protection de l'enfance ;
- (ii) en évitant ou en limitant, autant que les techniques disponibles le permettent, les atteintes à l'environnement ; et
- (iii) en cas d'exploitation d'un site ou d'une messagerie sur le réseau Internet, en ne délivrant aucun message qui heurte la morale commune ou les principes généraux et règles résultant de la Convention Européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales.

Le Fonds a vocation à investir dans des Fonds Sous-Jacents qui se sont engagés à respecter une politique ESG conforme à l'article L. 533-22-1 du CMF. Toutefois, il est précisé que le règlement de certains Fonds Sous-Jacents ne prévoit pas la mise en place d'une politique d'investissement respectant les critères ESG.

Par ailleurs, le Fonds ne promouvant pas de caractéristiques environnementales ou sociales spécifiques (tel que décrit à l'article 8 du Règlement Disclosure) et n'ayant pas pour objectif l'investissement durable (tel que décrit à l'article 9 du Règlement Disclosure), ce dernier a été classifié « article 6 » au sens dudit Règlement Disclosure.

Il est, en outre, précisé que la Société de Gestion n'a pas mis en place, pour le Fonds, de cadre ni pour intégrer les risques en matière de durabilité dans ses décisions d'investissement, ni pour tenir compte des principales incidences négatives de ses décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité compte tenu de la stratégie d'investissement du Fonds (fonds de fonds). La Société de Gestion fera toutefois ses meilleurs efforts pour faire investir le Fonds dans des Fonds Sous-Jacents catégorisés « article 8 » et/ou « article 9 » lorsque celui-ci sera investi dans lesdits Fonds Sous-Jacents via des opérations primaires. Vis-à-vis de tels Fonds Sous-Jacents, le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'appliquera uniquement aux investissements sous-jacents de ces fonds qui prendront en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ces fonds ne prendront pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

A l'inverse, les Fonds Sous-Jacents dans lesquels le Fonds sera investi par l'intermédiaire d'opérations secondaires devraient être catégorisés « article 6 » compte tenu de leur politique d'investissement et de leur ancienneté. Par conséquent, les investissements sous-jacents de tels Fonds Sous-Jacents ne prendront pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Enfin, la Société de Gestion annoncera au plus tard le 30 décembre 2022 comment le Fonds considère les principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité.

#### **4.6. Ratios et limites d'investissement**

L'actif du Fonds doit être constitué pour cinquante pour cent (50%) au moins d'actifs éligibles au Quota Juridique et au Quota Fiscal visés à l'ARTICLE 4.8 ci-dessous, étant toutefois précisé que les actifs éligibles au Quota Juridique et au Quota Fiscal pourront représenter plus de cinquante pour cent (50%) de l'actif du Fonds.

##### **4.6.1. Ratios de diversification des risques**

Conformément à l'article R. 214-36, II du CMF, le Fonds n'investira pas son actif à plus de :

- (a) dix pour cent (10%) en titres d'un même émetteur ;
- (b) trente-cinq pour cent (35%) en actions ou parts d'un même OPCVM ou d'un même FIA constitué sous la forme d'un fonds d'investissement à vocation générale, d'un fonds de capital investissement (i.e. FCPR, fonds commun de placement dans l'innovation ou fonds d'investissement de proximité), d'un fonds de fonds alternatif, d'un fonds professionnel à vocation générale, d'un fonds professionnel spécialisé, d'un fonds professionnel de capital investissement, d'une société de libre partenariat ou d'une même société de capital-risque satisfaisant aux conditions prévues à l'article 1-1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ;
- (c) dix pour cent (10%) en titres ou en droits d'une même Entité ne relevant pas du sous-paragraphe (b) ci-dessus.

Le Fonds devra respecter les ratios visés ci-dessus dans un délai de deux (2) exercices suivant sa Date de Constitution.

Compte tenu de la stratégie d'investissement indiquée à l'ARTICLE 4.1, le Fonds ne pourra pas investir plus de trente-cinq pour cent (35%) de son actif dans un même Fonds Sous-Jacent et ce, dans un délai de deux (2) exercices suivant sa Date de Constitution.

##### **4.6.2. Ratios d'emprise**

Conformément à l'article R. 214-39 du CMF, le Fonds ne pourra pas détenir :

- plus de quarante pour cent (40%) du capital ou des droits de vote d'un même émetteur. Toutefois, du fait de l'exercice de droits d'échange, de souscription ou de conversion et dans l'intérêt des porteurs de parts, cette limite peut être dépassée temporairement dans les conditions précisées à l'article R. 214-39, 1° du CMF ;
- ni s'engager à souscrire ou acquérir plus de quarante pour cent (40%) du montant total des titres ou droits et des engagements contractuels de souscription d'une même Entité mentionnée aux sous-paragraphe (b) et (c) de l'ARTICLE 4.6.1 ci-dessus.

Le Fonds devra respecter les ratios à tout moment de la durée de vie du Fonds.

Compte tenu de la stratégie d'investissement indiquée à l'ARTICLE 4.1, le Fonds ne pourra pas détenir ni s'engager à détenir plus de quarante pour cent (40%) des parts ou des engagements contractuels de souscription d'un même Fonds Sous-Jacent et cela à tout moment.

Conformément aux dispositions de l'article R. 214-37 du CMF, dans sa version en vigueur au jour de l'agrément du Fonds par l'AMF, pour l'appréciation des limites fixées ci-dessus, lorsque les titres ou droits détenus par le Fonds sont émis par une Entité, l'engagement contractuel de souscription ou d'acquisition pris par le Fonds est inscrit pour son montant au numérateur et est inscrit au dénominateur pour le plus élevé

des deux (2) montants suivants : l'actif net du Fonds ou le montant total des engagements contractuels de souscription ou d'acquisition reçus par le Fonds.

#### **4.7. Profil de risque**

Les facteurs de risques sont exposés ci-après :

##### **4.7.1. Risque de perte en capital**

Le Fonds n'est pas un fonds à capital garanti. Il est donc possible que le capital initialement investi par les porteurs de parts ne leur soit pas intégralement restitué.

##### **4.7.2. Risque lié aux Fonds Sous-Jacents et à leurs actifs**

La performance du Fonds dépendra en grande partie du succès des Fonds Sous-Jacents dans lesquels le Fonds sera investi et des entreprises dans lesquelles ces Fonds Sous-Jacents seront investis. Or l'évolution de ces entreprises pourrait être affectée par des facteurs défavorables (développement des produits, conditions de marché, concurrence, crise sanitaire et notamment celle liée à la pandémie de la Covid-19, etc.) et en conséquence entraîner une baisse de la valeur liquidative des parts des Fonds Sous-Jacents et donc de la Valeur Liquidative des parts du Fonds.

##### **4.7.3. Risque de non liquidité des actifs du Fonds**

Le Fonds investissant principalement dans des parts de Fonds Sous-Jacents non cotés et dans lesquels il n'y a pas de droit à demander le rachat anticipé, les parts qu'il détiendra seront peu ou pas liquides.

##### **4.7.4. Risque lié au blocage des demandes de rachat**

Les porteurs de Parts A, de Parts B, de Parts C, de Parts C2 et de Parts E ne peuvent exiger du Fonds, sauf exceptions prévues à l'ARTICLE 10, le rachat de leurs parts pendant toute la durée de vie du Fonds telle que définie à l'ARTICLE 8 du Règlement. Dès lors, un investissement dans le Fonds devrait ne pas convenir à un investisseur qui souhaiterait sortir du Fonds avant cette date.

##### **4.7.5. Risque lié à la durée de vie du Fonds**

Le Fonds a une durée de vie de dix (10) ans suivant la Date de Constitution (sauf cas de dissolution anticipée visés à l'ARTICLE 28 du Règlement). Bien que la Société de Gestion fera ses meilleurs efforts pour que les actifs du Fonds soient cédés au plus tard à la fin de vie du Fonds, la Société de Gestion ne peut garantir qu'elle arrivera à céder l'ensemble des actifs du Fonds (dans des conditions conformes à l'intérêt des porteurs de parts) avant cette date.

##### **4.7.6. Risques liés à la durée de vie des Fonds Sous-Jacents**

Bien que la Société de Gestion ne sélectionnera que des Fonds Sous-Jacents qui, à la date du premier investissement par le Fonds dans ces derniers, auront une durée de vie compatible avec celle du Fonds, le Fonds pourrait malgré tout, à la fin de sa durée de vie, se retrouver encore investi dans des Fonds Sous-Jacents non encore totalement liquidés. Même si le Fonds pourra sortir des Fonds Sous-Jacents par l'intermédiaire d'une opération secondaire pour lui permettre de respecter sa durée de vie, la faculté de réaliser une telle opération dans des conditions notamment de prix conformes à l'intérêt des porteurs de parts, dépendra de la profondeur du marché à la date où l'opération est envisagée, des conditions de sortie

proposées, des opportunités existantes, etc., si bien qu'il ne peut y avoir aucune garantie sur le fait que le Fonds réussira à céder les parts des Fonds Sous-Jacents dans des conditions et à des dates de sortie favorables.

#### **4.7.7. Risque lié à la valeur des actifs du Fonds au moment des cessions**

Les actifs dans lesquels le Fonds sera investi feront l'objet d'évaluations conformément aux règles de valorisation prévues à l'ARTICLE 13.1. Ces évaluations sont destinées à fixer périodiquement l'évolution de la valeur estimée des actifs en portefeuille et à calculer la Valeur Liquidative des parts du Fonds. Compte tenu des évolutions possibles des conditions de marché au jour de la cession du portefeuille, il ne peut être exclu que ces actifs soient cédés à un prix inférieur à celui auquel leurs titres auront été évalués.

#### **4.7.8. Risque lié à la trésorerie**

Les liquidités non investies dans des actifs conformément à la politique d'investissement du Fonds, non encore distribuées ou conservées par le Fonds notamment en vue de faire face aux éventuels rachats visés à l'ARTICLE 10, pourront être investies en Produits de Trésorerie pouvant connaître une variation des taux ou de prix. En cas d'évolution défavorable des taux, la Valeur Liquidative des parts du Fonds pourra être impactée négativement.

#### **4.7.9. Risque lié à la valeur des Fonds Sous-Jacents acquis au moment de leurs cessions**

Malgré le soin et la diligence apportés dans la valorisation des parts des Fonds Sous-Jacents, il ne peut être exclu que l'acquisition des parts par le Fonds dans le cadre d'opérations secondaires pourrait être réalisé à un prix ne reflétant pas la valeur finale desdites parts ou ne reflétant pas la valeur des actifs détenus par les Fonds Sous-Jacents notamment s'ils étaient cédés au jour de l'acquisition des parts par le Fonds.

#### **4.7.10. Risque de change**

Le Fonds peut réaliser de manière indirecte, au travers des Fonds Sous-Jacents, des investissements à l'étranger ou en devises étrangères. En cas d'évolution défavorable des taux de change, les titres concernés pourraient se revendre à une valeur inférieure au montant espéré. Dans ce cas, la Valeur Liquidative des parts serait impactée négativement. Toutefois, ce risque devrait être limité car le Fonds ciblera des Fonds Sous-Jacents français investissant principalement dans des Sociétés de la zone « Euro ».

#### **4.7.11. Risque lié au niveau de frais élevé**

Le niveau de frais auxquels est exposé ce Fonds suppose une performance élevée et peut donc avoir une incidence défavorable sur la rentabilité de l'investissement. La performance, fonction de la composition de l'actif du Fonds, peut ne pas être conforme aux objectifs de l'investisseur.

#### **4.7.12. Risque actions**

L'évolution négative des cours de bourse des Sociétés cotées dans lesquelles est investi indirectement le Fonds (via les Fonds Sous-Jacents ou les Produits de Trésorerie) peut entraîner une diminution de la Valeur Liquidative des parts du Fonds.

#### 4.7.13. Risque de contrepartie

Le risque lié à la conclusion de contrats sur instruments financiers à terme dont la contrepartie ne tiendrait pas ses engagements peut entraîner une diminution de la Valeur Liquidative des parts du Fonds.

#### 4.7.14. Risque lié aux Parts C2

L'attention des compagnies d'assurance et de leurs clients est attirée sur les dispositions de l'article L. 131-1 du Code des assurances. Dans sa version en vigueur, à la date d'agrément du Fonds, cet article prévoit que le titulaire et/ou le bénéficiaire d'un contrat d'assurance peut(/vent) se voir remettre en nature, dans le cadre du rachat de son(/leur) contrat ou par suite du décès de l'assuré, des parts du Fonds si les conditions suivantes sont respectées :

- (a) le contractant doit avoir opté irrévocablement, à tout moment, avec l'accord de l'assureur, pour la remise des parts du Fonds au moment du rachat des engagements ; étant précisé que cette option est réputée s'appliquer aussi au bénéficiaire (sauf mention expresse contraire) ;
- (b) les parts remises en nature ne doivent pas conférer de droit de vote et en conséquence, le contractant ou son bénéficiaire se verra remettre des Parts C2 ;
- (c) le contractant, son conjoint ou partenaire lié par un PACS, leurs ascendants, leurs descendants ou les frères et sœurs du contractant ne doivent pas avoir détenu ensemble ou séparément, directement ou indirectement, au cours des cinq (5) années précédant le paiement plus de dix pour cent (10%) des titres ou des parts du Fonds.

Il appartient donc au contractant et/ou son bénéficiaire de s'assurer du respect des conditions visées au (a) et (c).

Par ailleurs, la Société de Gestion (ou, selon le cas, le Dépositaire sur délégation de la Société de Gestion comme plus amplement détaillé à l'ARTICLE 11) n'acceptera la remise des parts du Fonds dans les conditions susvisées qu'après avoir pu vérifier l'identité du porteur de parts de catégorie C2 et procéder aux diligences imposées par la réglementation.

Pour toutes ces raisons, la remise de parts de catégorie C2 pourrait ne pas être possible.

#### 4.7.15. Risques en matière de durabilité

Les risques en matière de durabilité désignent, conformément au Règlement Disclosure, tout événement ou situation dans le domaine environnemental, social, ou de la gouvernance qui, s'il survenait, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur d'un investissement. Compte tenu de la stratégie d'investissement du Fonds (i.e. fonds de fonds), il est rappelé que la Société de Gestion n'a pas mis en place de cadre pour intégrer les risques en matière de durabilité dans ses décisions d'investissement ni pour tenir compte des principales incidences négatives de ses décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité. La Société de Gestion ne peut toutefois pas exclure la survenance de risques en matière de durabilité vis-à-vis d'une Société dans laquelle le Fonds serait indirectement investi, lesquels pourraient affecter la performance du Fonds et entraîner une baisse de la Valeur Liquidative de ses parts.

#### 4.8. Les Quota Juridique et Quota Fiscal

Les dispositions décrites ci-dessous concernent uniquement les contraintes légales et réglementaires visées par le CMF, le CGI et leurs textes d'application à la date de l'agrément du Fonds. En cas de modification de ces règles d'investissement à la suite d'une évolution législative ou réglementaire applicable au Fonds, ce dernier sera réputé avoir adopté les nouvelles règles en vigueur si elles permettent aux investisseurs de bénéficier d'un avantage équivalent et qu'elle ne s'avère pas plus contraignante que les règles d'investissement existant au jour de l'agrément du Fonds par l'AMF.

Une note fiscale distincte, remise à l'occasion de la souscription des parts A, B, C et E par leurs futurs porteurs, décrit les aspects fiscaux du Fonds, notamment les dispositions du CGI régissant la composition des actifs et les règles relatives aux porteurs de parts A, B, C, C2 et E (la « **Note Fiscale** »).

#### 4.8.1. Le Quota Juridique

Conformément aux dispositions de l'article L. 214-28 du CMF, l'actif du Fonds devra être constitué, pour cinquante pour cent (50%) au moins (ci-après le « **Quota Juridique** »), de titres associatifs, de titres participatifs ou de titres de capital de sociétés, ou donnant accès au capital de sociétés, qui ne sont pas admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement autre qu'une société de gestion de portefeuille ou tout autre organisme similaire étranger (un « **Marché d'Instruments Financiers** ») ou, par dérogation à l'article L. 214-24-34 du CMF, de parts de SARL ou de sociétés dotées d'un statut équivalent dans l'Etat où elles ont leur siège.

Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article L. 214-28 du CMF susvisé, l'actif du Fonds pourra également comprendre des droits représentatifs d'un placement financier dans une entité constituée dans un Etat membre de l'OCDE dont l'objet principal est d'investir dans des sociétés dont les titres de capital ne sont pas admis aux négociations sur un Marché d'Instruments Financiers (une « **Entité** »). Ces droits ne seront retenus dans le Quota Juridique qu'à concurrence du pourcentage d'investissement direct de l'actif de l'Entité concernée dans les sociétés éligibles à ce même Quota Juridique.

Sont également éligibles au Quota Juridique dans la limite de vingt pour cent (20%) de l'actif du Fonds :

- (a) les titres de capital, ou donnant accès au capital, admis aux négociations sur un Marché d'Instruments Financiers d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, émis par des sociétés dont la capitalisation boursière (calculée conformément à la réglementation applicable) est inférieure à cent cinquante millions (150.000.000) d'euros ;
- (b) les titres de créance, autres que ceux mentionnés au premier paragraphe du présent Article, émis par des sociétés dont les titres de capital ne sont pas admis aux négociations sur un Marché d'Instruments Financiers, ou les titres de créance émis par des SARL ou de sociétés dotées d'un statut équivalent dans l'Etat où elles ont leur siège, ou des créances sur ces entités.

Conformément aux dispositions de l'article R. 214-46, I du CMF, dans sa version en vigueur au jour de l'agrément du Fonds par l'AMF, les Entités dans lesquelles le Fonds peut investir sont celles qui limitent la responsabilité de leurs investisseurs au montant de leurs apports.

Par ailleurs, pour l'appréciation du numérateur du Quota Juridique, les droits représentatifs d'un placement financier dans des Entités sont pris en compte dans la proportion de l'investissement direct de ces Entités dans des titres éligibles à ce même Quota Juridique, à l'exclusion des droits dans d'autres entités de même nature.

Cette proportion d'investissement direct est calculée par référence :

- soit au dernier inventaire de l'actif desdites Entités, précédant la préliquidation le cas échéant ;
- soit aux engagements statutaires ou contractuels d'investissement direct en titres éligibles pris par lesdites Entités dans la mesure où ces dernières ne sont pas entrées dans la période de préliquidation mentionnée aux articles R. 214-40 et R. 214-41 du CMF lors de la souscription du Fonds.

Lorsque lesdites Entités ont pris un engagement statutaire ou contractuel à l'égard du Fonds sur la proportion de leur actif constitué de titres ou droits inclus dans le Quota Juridique, cette proportion s'applique aux engagements contractuels initiaux de souscription donnés par le Fonds auxdites Entités à condition que ces engagements aient un caractère irrévocable.

En l'absence d'engagement statutaire ou contractuel de ces Entités, ne sont comptabilisés que cinquante pour cent (50%) des engagements contractuels de souscription donnés par le Fonds auxdites Entités à condition que ces engagements aient un caractère irrévocable.

Enfin, conformément aux dispositions de l'article R. 214-35 du CMF, dans sa version en vigueur au jour de l'agrément du Fonds par l'AMF, lorsque des titres ou droits inclus dans le Quota Juridique font l'objet d'une cession ou d'un rachat, les titres ou droits cédés ou rachetés, sont réputés maintenus à l'actif pour leur prix de souscription ou d'acquisition pendant une durée de deux (2) ans à compter de la date de la cession ou du rachat. Au-delà de ce délai, lorsque le Fonds procède à une distribution ou à un rachat de parts à hauteur du produit de la cession ou du montant du rachat, le montant de la distribution ou du rachat qui n'a pas été déduit en application des dispositions de l'article R. 214-35, I, 1° du CMF est déduit du dénominateur dans la limite du prix de souscription ou d'acquisition des titres ou droits cédés ou rachetés.

A compter de la date à laquelle le Fonds peut entrer en période de préliquidation, le dénominateur peut, le cas échéant, être diminué du montant de la distribution du prix de cession ou du montant du rachat des titres ou droits non inclus dans le Quota Juridique, dans la limite du prix de souscription ou d'acquisition de ces mêmes titres ou droits, sous réserve que le Quota Juridique ait été atteint avant cette date et que toute nouvelle libération de souscriptions à laquelle le Fonds procède serve à couvrir des frais ou à réaliser des investissements complémentaires en droits déjà inscrits à l'actif.

Le Quota Juridique doit être respecté au plus tard lors de l'inventaire de clôture de l'exercice suivant l'exercice de la Constitution du Fonds et au moins jusqu'à la clôture du cinquième (5<sup>ème</sup>) exercice du Fonds.

Le Quota Juridique est calculé conformément aux dispositions légales et réglementaires, et plus particulièrement, conformément aux articles L. 214-28 et R. 214-35 et suivants du CMF.

#### 4.8.2. Le Quota Fiscal

Par transparence avec les Fonds Sous-Jacents, le Fonds doit respecter le quota d'investissement fiscal de cinquante pour cent (50%) prévu par les dispositions de l'article 163 quinquies B du CGI dans sa version en vigueur au jour de l'agrément du Fonds par l'AMF (le « **Quota Fiscal** »). En conséquence, outre les conditions du Quota Juridique, les titres pris en compte directement dans le Quota Fiscal doivent être (i) émis par des sociétés ayant leur siège dans un Etat membre de l'Union européenne, ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, (ii) qui exercent une activité mentionnée à l'article 34 du CGI et (iii) qui sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou y seraient soumises dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France (les « **Entreprises Eligibles** »).

Sont également retenus, pour le calcul du Quota Fiscal, les titres mentionnés au I ou au III de l'article L. 214-28 du CMF (i) émis par des sociétés ayant leur siège dans un Etat membre de l'Union Européenne ou dans un autre Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale (ii) qui sont passibles de l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou en seraient passibles dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France et (iii) qui ont pour objet principal de détenir des participations financières (les « **Sociétés Holdings** »). Les titres des Sociétés Holdings sont retenus dans le Quota Fiscal et pour le calcul de la limite de vingt pour cent (20%) prévue au III de l'article L. 214-28 du CMF à proportion des investissements directs ou indirects, par l'intermédiaire de Sociétés Holdings, qui répondent à la définition d'Entreprises Eligibles.

Sont également retenus, pour le calcul du Quota Fiscal, les droits représentatifs d'un placement financier dans une entité mentionnée au 2° du II de l'article L. 214-28 du CMF constituée dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale (les « **Entités d'Investissement** »). Les droits dans les Entités d'Investissement sont retenus dans le Quota

Fiscal, et pour le calcul de la limite de vingt pour cent (20%) prévue au III de l'article L. 214-28 du CMF à proportion des investissements directs ou indirects, par l'intermédiaire de Sociétés Holdings, qui répondent à la définition d'Entreprises Eligibles.

Le Quota Fiscal doit être respecté au plus tard lors de l'inventaire de clôture de l'exercice suivant l'exercice de la Constitution du Fonds et au moins jusqu'à la clôture du cinquième (5<sup>ème</sup>) exercice du Fonds

Le Quota Fiscal est calculé conformément aux dispositions légales et réglementaires, et plus particulièrement, conformément aux articles L. 214-28 et R. 214-35 et suivants du CMF et à la doctrine administrative applicable.

#### 4.9. Aspects fiscaux concernant les personnes physiques résident fiscaux en France

En application des dispositions des articles 163 quinquies B I et II et 150-0 A III 1° du CGI, un investisseur personne physique résident fiscal français qui voudrait bénéficier de l'exonération de l'impôt sur le revenu français à raison des sommes ou valeurs auxquelles lui donne droit, le cas échéant ses Parts A doit :

- respecter un engagement de conserver ses Parts A (souscrites et non acquises) pendant au moins cinq (5) ans suivant leur souscription (la « **Période d'Indisponibilité** ») ;
- réinvestir immédiatement les sommes ou valeurs réparties par le Fonds pendant la Période d'Indisponibilité ;
- prendre l'engagement de ne pas détenir seul, ou avec son conjoint, leurs ascendants ou descendants, ensemble directement ou indirectement, plus de vingt-cinq pour cent (25%) des droits dans les bénéfiques de sociétés dont les titres figurent à l'actif du Fonds, ou avoir détenu ce montant au cours des cinq (5) années précédant la souscription des Parts A du Fonds.

L'option est effectuée lors de la souscription des Parts A (dans le bulletin de souscription) et est définitive.

Le réinvestissement dans le Fonds des produits et des avoirs distribués est effectué par la Société de Gestion conformément à la loi applicable et aux commentaires publiés par l'administration fiscale dans sa doctrine administrative au Bulletin officiel des finances publiques à la date de l'agrément du Fonds par l'AMF.

Il est précisé que les distributions faisant l'objet d'un emploi dans le Fonds en réponse à l'obligation de réinvestissement automatique pourront être placées en produits de placement monétaire ou de trésorerie (SICAV, etc.).

Les produits et avoirs distribués réinvestis dans le Fonds constituent un élément de l'actif du Fonds. Cet élément dénommé « actif de emploi » comprend le montant des produits et avoirs distribués réinvestis dans le Fonds augmenté des produits et plus-values générés par le placement des fonds correspondant, diminué le cas échéant des frais et autres éléments de passif générés par ce placement. Le réinvestissement des produits et des avoirs distribués est effectué par le blocage des sommes correspondantes sur un compte ouvert à cet effet, au nom du Fonds, dans les livres du Dépositaire.

A l'issue de la Période d'Indisponibilité, la Société de Gestion pourra procéder au versement de l'intégralité des sommes affectées au emploi augmentées des produits nets y afférents, le cas échéant après déduction de toute somme que ledit porteur pourrait rester devoir au Fonds, et de tout impôt ou taxe dû(e) devant être prélevé par la Société de Gestion sur ce versement.

## **ARTICLE 5. REGLES DE CO-INVESTISSEMENT, DE CO-DESINVESTISSEMENT, TRANSFERTS DE PARTICIPATIONS ET PRESTATIONS DE SERVICES EFFECTUEES PAR LA SOCIETE DE GESTION OU DES SOCIETES QUI LUI SONT LIEES**

### **5.1. Règles de co-investissement et critères de répartition des investissements entre les Fonds Gérés et/ou les Entreprises Liées**

#### **5.1.1. Critères de répartition des investissements entre les Fonds Gérés et/ou les Entreprises Liées**

A la Date de Constitution du Fonds, la Société de Gestion gère plusieurs FPCI. Conformément à la politique d'investissement du Fonds telle que visée à l'ARTICLE 3 et à l'ARTICLE 4, il est prévu que le Fonds investisse dans certains d'entre eux.

La Société de Gestion pourra en outre être amenée à gérer de nouveaux fonds postérieurement à la Constitution du Fonds et à faire investir le Fonds dans lesdits fonds dans les conditions précisées à l'ARTICLE 4.2(iii).

Les dossiers d'investissement seront répartis par la Société de Gestion entre le Fonds et les autres Fonds Gérés ayant le même type de stratégie d'investissement conformément au Règlement de Déontologie des sociétés de gestion de portefeuille intervenant dans le capital-investissement publié par AFG-France Invest (le « **Règlement de Déontologie** »)<sup>1</sup> et notamment en fonction :

- de la nature de l'investissement cible ;
- de la politique d'investissement des entités concernées ;
- de la capacité d'investissement des entités concernées ;
- des contraintes fiscales, légales, réglementaires et contractuelles des entités concernées ;
- des contraintes de ratio de division de risques et d'emprise des entités concernées ;
- du statut des entités concernées et de la réglementation à laquelle elles sont soumises ;
- de la durée de la période d'investissement des entités concernées.

#### **5.1.2. Règles de co-investissement entre le Fonds, les Fonds Gérés et/ou les Entreprises Liées**

Le Fonds pourra co-investir (et co-désinvestir) au même moment dans une nouvelle entité avec d'autres Fonds Gérés et/ou des Entreprises Liées à condition que ces co-investissements (et co-désinvestissements) soient réalisés à des conditions financières et juridiques et à des dates de réalisation équivalentes, à l'entrée comme à la sortie (en principe sortie conjointe), notamment en termes de prix (quand bien même les volumes seraient différents), tout en tenant compte des situations particulières propres à chacun des intervenants à l'opération de co-investissement (ou de co-désinvestissement), notamment, réglementation juridique ou fiscale applicable, solde de trésorerie disponible, politique d'investissement, durée de vie et besoins de liquidités du portefeuille ou incapacité à consentir des garanties d'actif et/ou de passif.

Tout évènement ayant trait à des co-investissements (et co-désinvestissements) du Fonds et des Fonds Gérés et/ou des Entreprises Liées fera l'objet d'une mention spécifique dans le rapport de gestion annuel de la Société de Gestion aux porteurs de parts.

---

<sup>1</sup> Vous pouvez consulter le Règlement de Déontologie en cliquant sur le lien suivant : [https://www.afg.asso.fr/wp-content/uploads/2013/04/2013\\_04\\_09\\_r%C3%A9glement-de-d%C3%A9ontologie-SGP\\_capital-investissement\\_-1.pdf](https://www.afg.asso.fr/wp-content/uploads/2013/04/2013_04_09_r%C3%A9glement-de-d%C3%A9ontologie-SGP_capital-investissement_-1.pdf)

### 5.1.3. Opérations d'apport de fonds propres complémentaires

Comme indiqué à l'ARTICLE 4.1, en devenant porteur de parts des Fonds Sous-Jacents, le Fonds prendra (en cas de souscription de parts) ou reprendra à son compte (en cas d'acquisition de parts) l'engagement de répondre à des Appels de Fonds.

Par ailleurs, pendant la durée de vie du Fonds, et notamment jusqu'à l'entrée en pré-liquidation du Fonds, la Société de Gestion pourra prendre des engagements complémentaires de souscription dans des Fonds Sous-Jacents, voire prendre des engagements de souscription dans d'autres fonds professionnels lancés par la Société de Gestion depuis la date de l'agrément du Fonds par l'AMF, notamment si ces investissements s'avéraient nécessaires pour des questions de respect de quota et de ratios du Fonds. Dans ce cas, ces investissements seront réalisés dans les conditions précisées à l'ARTICLE 5.1.4 ci-dessous.

### 5.1.4. Investissement du Fonds dans des Fonds Gérés

Conformément à la stratégie d'investissement du Fonds, le Fonds sera investi dans des Fonds Gérés par la Société de Gestion. Par conséquent, les règles suivantes seront mises en œuvre :

- le Fonds n'émettra pas de parts de *carried interest*, c'est-à-dire de parts notamment réservées à la Société de Gestion et aux membres de l'équipe de gestion leur octroyant un pourcentage sur la plus-value réalisée par le Fonds ; et
- le Fonds bénéficiera d'une commission de gestion réduite, tel que précisé à l'ARTICLE 22.1 du Règlement.

## 5.2. Transfert de participations

### 5.2.1. Transferts au Fonds

Les opérations initiales de transfert de parts auprès du Tiers Cédant visées à l'ARTICLE 4.1 constituent au sens du Règlement de Déontologie un transfert de participations entre une entreprise liée à la Société de Gestion (i.e. Tiers Cédant) et le Fonds (cessionnaire) et seront donc réalisées en conformité avec ledit règlement. A cet effet, les acquisitions par le Fonds des parts des Fonds Sous-Jacents listés à l'ARTICLE 4.1 auprès du Tiers Cédant seront évaluées par deux experts indépendants. Par ailleurs, la Société de Gestion ne recevra aucune commission de transaction à l'occasion de ces opérations. En outre, dans la mesure où ces opérations de cession portent sur les parts de Fonds Sous-Jacents et non sur les actions ou parts des sociétés sous-jacentes, ces opérations ne sont pas susceptibles de générer de *carried interest* au niveau des Fonds Sous-Jacents.

### 5.2.2. Transferts du Fonds

Le Fonds n'a, en principe, pas vocation à céder les parts et actions qu'il détient dans les Fonds Cédés (et d'une manière générale ses actifs) à d'autres fonds d'investissement gérés ou conseillés par la Société de Gestion, ni à des entreprises liées à la Société de Gestion au sens de l'article R. 214-43 du CMF avant la fin de sa durée de vie telle qu'indiquée à l'ARTICLE 8.

Par exception à ce qui précède, à la fin de la durée de vie du Fonds, dans la mesure où le Fonds pourrait se retrouver investi dans des Fonds Sous-Jacents non encore totalement liquidés, le Fonds pourrait être amené à céder ou apporter l'intégralité des parts et actions des Fonds Sous-Jacents qu'il détient encore en portefeuille (et d'une manière générale l'intégralité des actifs qu'il détient encore en portefeuille) à d'autres fonds d'investissement gérés ou conseillés par la Société de Gestion ou à des entreprises liées à la Société de Gestion au sens de l'article R. 214-43 du CMF dans le respect du Règlement de Déontologie.

### 5.3. Prestations de services de la Société de Gestion ou de sociétés qui lui sont liées

La Société de Gestion facture des commissions de gestion aux Fonds Sous-Jacents qui répondent à la définition de Fonds Gérés. Ces commissions de gestion seront incluses dans le total des frais de gestion indirects supportés par le Fonds.

La Société de Gestion ne pourra pas facturer des honoraires de conseil ou d'expertise au Fonds en sus de sa rémunération mentionnée à l'ARTICLE 22.1.

Il est interdit aux dirigeants et salariés de la Société de Gestion agissant pour leur propre compte de réaliser des prestations de service rémunérées au profit du Fonds ou des entités dans lesquelles le Fonds sera investi.

Par ailleurs la Société de Gestion devra mettre préalablement en concurrence plusieurs prestataires lorsqu'elle souhaite faire réaliser une prestation de service significative au profit du Fonds ou au profit d'une entité dans laquelle le Fonds a investi, dès lors que l'un des prestataires pressenti est une personne physique, morale ou autre, autre qu'elle-même mais qui est liée au Fonds ou à la Société de Gestion elle-même.

La Société de Gestion mentionne dans son rapport annuel, la nature et le montant global des sommes facturées par elle et les entreprises qui lui sont liées, aux entités du portefeuille (à l'exclusion des commissions de gestion perçues des Fonds Gérés).

Si le bénéficiaire est une Entreprise Liée à la Société de Gestion, le rapport indique, dans la limite des diligences nécessaires qu'aura effectuées la Société de Gestion pour recueillir ces informations, l'identité dudit bénéficiaire et le montant global facturé.

Par ailleurs, la Société de Gestion mentionnera également dans son rapport de gestion annuel l'existence d'opérations de crédit réalisées par un établissement de crédit auquel elle est liée.

Ce rapport de gestion annuel précisera selon que :

- l'opération de crédit a été mise en place lors de l'acquisition (directe ou indirecte) des titres par le Fonds. Dans ce cas, la Société de Gestion indique si les conditions de financement pratiquées par l'établissement de crédit lié se distinguent des conditions habituellement pratiquées pour des opérations similaires, et le cas échéant, pourquoi ;
- l'opération de crédit est effectuée au bénéfice d'une entité du portefeuille. La Société de Gestion indique dans son rapport annuel, dans la mesure où, après avoir fait les diligences nécessaires pour obtenir cette information, elle a pu en avoir connaissance, si un établissement de crédit auquel elle est liée concourt significativement au financement de l'entité fonds propres inclus).

Elle mentionne également dans son rapport si cet établissement a apporté un concours à son initiative et dans ce cas si les conditions de financement se distinguent des conditions du marché, et le cas échéant, pourquoi.

## TITRE II LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT

### ARTICLE 6. PARTS DU FONDS

Les droits des porteurs sont exprimés en parts. Chaque part d'une même catégorie correspond à une même fraction de l'actif net du Fonds et chaque porteur de parts dispose d'un droit sur cette fraction de l'actif net du Fonds proportionnelle au nombre de parts de même catégorie détenues.

#### 6.1. Information juridique

Le Fonds est un fonds commun de placement à risques régi par l'article L. 214-28 et suivants du CMF et les articles 422-120-1 et suivants du Règlement général de l'AMF. Aux termes de l'article L. 214-24-34 du CMF, le Fonds, qui n'a pas la personnalité morale, est une copropriété d'instruments financiers et de dépôts. Les porteurs de parts du Fonds ne sont tenus des dettes de la copropriété qu'à concurrence de l'actif du Fonds et proportionnellement à leur quote-part.

Conformément à l'article L. 214-24-42 du CMF, le Fonds est représenté à l'égard des tiers par la Société de Gestion, qui seule peut agir en justice pour défendre ou faire valoir les droits ou intérêts des investisseurs. Les règles en matière de compétence judiciaire sont explicitées à l'ARTICLE 31.

Il est généralement admis que (i) concernant les éventuels investissements du Fonds en dehors de l'Union européenne, les tribunaux de la juridiction dans laquelle le Fonds a réalisé ses investissements reconnaîtront le choix de la loi française comme loi devant être appliquée au Règlement ainsi qu'à toutes conventions relatives à un investissement dans une telle juridiction (dans la mesure où le droit français est celui mentionné comme régissant lesdites conventions) et (ii) que concernant les investissements du Fonds au sein de l'Union européenne, cette reconnaissance du choix de la loi française devrait s'effectuer conformément au Règlement (CEE) Nr 593/2008 du Conseil en date du 17 juin 2008 relatif à la loi applicable aux obligations contractuelles (Rome 1).

D'une manière générale, la Société de Gestion considère que la réalisation d'un investissement par le Fonds dans n'importe laquelle des juridictions figurant dans la politique d'investissement du Fonds et la conclusion de conventions concernant ces investissements ne devraient pas, sous réserve que les porteurs de parts n'aient pas agi ou omis d'agir d'une manière contraire aux stipulations du Règlement, priver les investisseurs de la limitation de leur responsabilité et les engager au-delà de ce que la loi française prévoit.

La Société de Gestion garantit un traitement équitable des porteurs de parts d'une même catégorie et aucun investisseur d'une même catégorie de parts ne bénéficiera de la part de la Société de Gestion d'un traitement préférentiel ou du droit à bénéficier d'un traitement préférentiel.

#### 6.2. Forme des parts

La propriété des parts émises est constatée par l'inscription sur une liste établie pour chaque catégorie de parts dans le compte-titres tenu par l'établissement teneur de compte ou dans des registres tenus à cet effet par le Dépositaire (ou ses délégataires éventuels).

L'inscription des parts comprend, pour le porteur de parts personne physique, son nom, son prénom, ses date et lieu de naissance, son domicile ainsi que ses ayants-droit le cas échéant et pour le porteur de parts personne morale, sa dénomination sociale, son siège social et son domicile fiscal.

L'inscription des parts comprend également la mention du numéro d'identification attribué par le Dépositaire et de la catégorie à laquelle appartiennent les parts détenues par le porteur de parts considéré.

Par exception à ce qui précède, il est précisé que l'inscription des Parts E comprendra la dénomination et le siège social du gestionnaire du plan d'épargne retraite concerné et, le cas échéant, les nom, prénom(s), date et lieu de naissance du titulaire.

Le Dépositaire délivre, à chacun des porteurs de parts ou à l'intermédiaire financier en charge de l'administration des parts, une attestation de l'inscription des souscriptions dans les registres ou de toute modification de ces inscriptions.

En cours de vie du Fonds, toute modification dans la situation d'un porteur de parts du Fonds au regard des indications le concernant, devra impérativement être notifiée dans les quinze (15) jours par ledit porteur de parts du Fonds à la Société de Gestion.

### 6.3. Catégories de parts

Les investisseurs dans le Fonds sont titulaires de parts qui leur confèrent notamment des droits sur l'actif net du Fonds et les distributions réalisées par le Fonds.

Ces droits sont représentés par plusieurs catégories de parts, étant précisé que le Fonds pourra émettre jusqu'à cinq (5) catégories de parts : les Parts A, les Parts B, les Parts C, les Parts C2 et les Parts E.

En tout état de cause, aucune personne physique agissant directement, par personne interposée ou par l'intermédiaire d'une fiducie n'est autorisée à posséder plus de dix pour cent (10%) des parts du Fonds.

En outre, aucune US Person (tel que ce terme est défini dans la réglementation FATCA) ne sera autorisée à souscrire ou acquérir des parts du Fonds.

#### 6.3.1. Souscriptions des Parts A, des Parts B, des Parts C et des Parts E

##### (i) Parts A

Les Parts A ont vocation à être souscrites par (x) toute personne physique<sup>2</sup> ne souhaitant pas souscrire via un plan d'épargne en actions destiné au financement des petites et moyennes entreprises et des entreprises de taille intermédiaire (« **PEA-PME** ») ou (y) toute personne morale.

##### (ii) Parts B

Les Parts B pourront être souscrites par toute personne physique, résidente fiscale française souhaitant souscrire via son PEA-PME. Conformément à l'article L. 221-32-1 du CMF, dans sa version en vigueur au jour de l'agrément du Fonds, les Parts B du Fonds sont effectivement éligibles au PEA-PME mais elles ne peuvent alors ouvrir droits aux avantages fiscaux des FCPR dits « fiscaux » comme décrits dans la Note Fiscale, non revue par l'AMF.

En revanche, conformément à la réglementation en vigueur au jour de l'agrément du Fonds, les Parts B du Fonds ne sont pas éligibles au plan d'épargne en actions (PEA). Si postérieurement à l'agrément du Fonds, les Parts B du Fonds devenaient éligibles au plan d'épargne en actions, la Société de Gestion sera libre de modifier, le cas échéant, le Règlement du Fonds (et plus généralement l'ensemble de la documentation du Fonds) sur ce point sans avoir à consulter les porteurs de parts ou obtenir l'agrément préalable de l'AMF.

---

<sup>2</sup> Y compris les personnes physiques résidentes fiscales françaises souhaitant opter pour le régime fiscal de faveur mentionné aux articles 163 quinquies B et 150-0 A du CGI et, prenant notamment à cet effet, un engagement fiscal de conservation de leurs parts tel que visé à l'ARTICLE 4.9.

### **(iii) Parts C**

Les Parts C ont vocation à être souscrites par des compagnies d'assurance souscrivant pour compte de leurs assurés titulaires d'un contrat d'assurance sur la vie ou de capitalisation. Il est précisé que ces compagnies d'assurances ne seront pas chargées d'assurer la liquidité auprès de leurs clients et pourront offrir un rachat **(i)** par voie de remise de Parts C2 du Fonds (sauf accord contraire de la Société de Gestion) ou **(ii)** par voie de rachat de leurs Parts C dans les conditions prévues à l'ARTICLE 10.

### **(iv) Parts C2**

Les Parts C2 ne peuvent être souscrites car elles sont issues uniquement de la conversion automatique des parts C ou E dans les conditions exposées à l'ARTICLE 6.3.2 ci-dessous.

### **(v) Parts E**

Les Parts E ont vocation à être souscrites par tout gestionnaire (type entreprise d'assurance, mutuelle ou union, institution de prévoyance ou union) agissant aussi bien pour compte propre que pour le compte de ses clients titulaires d'un plan d'épargne retraite et ce, dans les conditions propres à la réglementation.

Si à l'issue de la Période de Souscription aucune Part E n'a été souscrite, la Société de Gestion sera libre de modifier le Règlement du Fonds (et plus généralement l'ensemble de la documentation du Fonds) pour supprimer toute référence à cette catégorie de parts, et ce sans avoir à consulter les porteurs de parts ou obtenir l'agrément préalable de l'AMF.

Les Parts E qui seraient souscrites par des compagnies d'assurance souscrivant pour compte de leurs assurés ne seront pas chargées d'assurer la liquidité auprès de leurs clients et pourront offrir un rachat **(i)** par voie de remise de Parts C2 du Fonds (sauf accord contraire de la Société de Gestion) ou **(ii)** par voie de rachat de leurs Parts E dans les conditions prévues à l'ARTICLE 10.

## **6.3.2. Conversion des Parts C et E**

Conformément aux dispositions de l'article L. 131-1 du Code des assurances, dans sa version en vigueur à la date de l'agrément du Fonds par l'AMF, tout assuré ou titulaire (ou son bénéficiaire le cas échéant) pourra demander à la compagnie d'assurance ayant souscrit à des Parts C ou E d'obtenir tout règlement de son contrat d'assurance par voie de remise de Parts C2 du Fonds. La remise de Parts C2 du Fonds ne sera toutefois possible que sous réserve :

- des stipulations dudit contrat ; et
- que le contractant, son conjoint ou partenaire lié par un PACS, leurs ascendants, leurs descendants ou les frères et sœurs du contractant n'aient pas détenu ensemble ou séparément, directement ou indirectement, au cours des cinq (5) années précédant le paiement, plus de dix pour cent (10%) des parts du Fonds.

Il est également précisé que toute remise de parts du Fonds constituera un Transfert soumis à validation, selon le cas, soit de la Société de Gestion, soit du Dépositaire (notamment dans ce dernier cas, si les Parts C2 issues de la conversion ont vocation à être détenues en nominatif administré) dans les conditions de l'ARTICLE 11 ci-dessous. Il est précisé que toute demande de conversion pourra être refusée notamment en cas de doute sur l'identité de l'investisseur. A l'inverse, en cas de validation de la demande de conversion, les parts C et E concernées seront automatiquement converties en Parts C2.

Les Parts C2 seront totalement assimilées aux parts C et E (notamment en termes de droits financiers et vis-à-vis des cas de rachats exceptionnels visés à l'ARTICLE 10) mais ne seront pas dotées du droit de vote.

#### 6.4. Nombre et valeur des parts

Chaque part est souscrite en pleine propriété. La valeur nominale d'origine des Parts A, des Parts B, des Parts C et des Parts E est de mille euros (1.000) euros (hors droit d'entrée éventuels).

Chaque investisseur devra, par ailleurs, prendre un engagement de souscription minimum de dix mille euros (10.000 €) hors droits d'entrée éventuels (sauf accord de la Société de Gestion pour un montant inférieur).

Les parts pourront, sur décision de la Société de Gestion, être fractionnées en millièmes dénommées fractions de parts. Le type de fractionnement sera alors déterminé par la Société de Gestion.

Les stipulations du Règlement qui régissent l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts. Toutes les autres stipulations du Règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est stipulé autrement.

Enfin, la Société de Gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

#### 6.5. Droits attachés aux catégories de parts

Les parts A, B, C, C2 et E ont vocation à recevoir en une ou plusieurs fois **(i)** un montant égal à leur montant souscrit et effectivement libéré (hors droits d'entrée éventuels) et **(ii)** un montant égal à cent (100%) des produits nets et des plus-values nettes du Fonds, étant précisé que ce montant sera réparti entre les différentes parts à proportion de la souscription libérée au titre de la part considérée par rapport à l'ensemble des souscriptions libérées dans le Fonds au jour de la distribution. Il est précisé que s'agissant des Parts C2, le montant souscrit et effectivement libéré est égal à celui des Parts C ou E dont elles sont issues.

Les droits financiers de chacune des catégories de parts du Fonds sont précisés ci-dessous.

- **Droits financiers attachés aux Parts A**

Les Parts A ont vocation à recevoir en une ou plusieurs fois **(i)** un montant égal à leur montant souscrit et effectivement libéré (hors droits d'entrée éventuels) et **(ii)** un montant égal à cent pour cent (100%) de la somme des produits nets et des plus-values nettes du Fonds, retenu à proportion de l'Engagement Global A sur l'Engagement Global Total.

- **Droits financiers attachés aux Parts B**

Les Parts B ont vocation à recevoir en une ou plusieurs fois **(i)** un montant égal à leur montant souscrit et effectivement libéré (hors droits d'entrée éventuels) et **(ii)** un montant égal à cent pour cent (100%) de la somme des produits nets et des plus-values nettes du Fonds, retenu à proportion de l'Engagement Global B sur l'Engagement Global Total.

- **Droits financiers attachés aux Parts C**

Les Parts C ont vocation à recevoir en une ou plusieurs fois **(i)** un montant égal à leur montant souscrit et effectivement libéré (hors droits d'entrée éventuels) et **(ii)** un montant égal à cent pour cent (100%) de la somme des produits nets et des plus-values nettes du Fonds, retenu à proportion de l'Engagement Global C sur l'Engagement Global Total.

- **Droits financiers attachés aux Parts C2**

Les Parts C2 ont vocation à recevoir en une ou plusieurs fois **(i)** un montant égal à leur montant souscrit et effectivement libéré (hors droits d'entrée éventuels) et **(ii)** un montant égal à cent pour cent (100%) de la

somme des produits nets et des plus-values nettes du Fonds, retenu à proportion de l'Engagement Global C2 sur l'Engagement Global Total. Il est rappelé que le montant souscrit et effectivement libéré des Parts C2 est égal à celui des Parts C et E dont elles sont issues par suite de conversion.

- **Droits financiers attachés aux Parts E**

Les Parts E ont vocation à recevoir en une ou plusieurs fois (i) un montant égal à leur montant souscrit et effectivement libéré (hors droits d'entrée éventuels) et (ii) un montant égal à cent pour cent (100%) de la somme des produits nets et des plus-values nettes du Fonds, retenu à proportion de l'Engagement Global E sur l'Engagement Global Total.

## **6.6. Exercice des droits attachés aux catégories de parts**

Les attributions (sous quelque forme que ce soit, distribution ou rachat) en espèces effectuées par le Fonds sont réalisées dans l'ordre de priorité suivant :

- 1) en premier lieu, en faveur des parts A, B, des C, des C2 et E à concurrence d'une somme égale à leur souscription libérée (hors droits d'entrée éventuels) ;
- 2) en dernier lieu, le solde, s'il existe, est réparti *pari passu* en faveur des parts A, B, C, C2 et E proportionnellement par rapport à l'Engagement Global de chaque catégorie de parts sur l'Engagement Global Total.

Au sein de chaque catégorie de parts, la répartition des distributions s'effectue au prorata du nombre de parts détenues.

## **ARTICLE 7. MONTANT MINIMAL DE L'ACTIF**

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du Fonds devient inférieur à trois cent mille (300.000) euros. Lorsque l'actif demeure pendant trente (30) jours inférieur à ce montant, la Société de Gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation du Fonds, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-15 du Règlement général de l'AMF (mutations du Fonds telles que la fusion, la scission, la dissolution).

## **ARTICLE 8. DUREE DE VIE DU FONDS**

Le Fonds est créé pour une durée de dix (10) ans suivant la Date de Constitution, prenant fin le 31 décembre 2031, sauf cas de dissolution anticipée visés à l'ARTICLE 28 du Règlement.

Cette durée peut être réduite sur décision de la Société de Gestion. Toute réduction sera portée à la connaissance du Dépositaire.

## **ARTICLE 9. COMMERCIALISATION ET SOUSCRIPTION DES PARTS**

### **9.1. Période de souscription et prix**

Les parts du Fonds peuvent être souscrites à compter de l'agrément du Fonds par l'AMF jusqu'à l'expiration d'une période d'un (1) an suivant la Date de Constitution du Fonds, prorogeable une (1) fois six (6) mois par la Société de Gestion (la « **Période de Souscription** »).

Pendant la Période de Souscription :

- pour tout dossier de souscription de parts complet reçu jusqu'au 30 septembre 2022 à 16h : les parts seront souscrites à leur valeur nominale (soit mille euros (1.000 €)),
- pour tout dossier de souscription de parts complet reçu à compter du 30 septembre 2022 après 16h, les parts seront souscrites à la plus haute des deux (2) valeurs suivantes : la valeur nominale (soit mille euros (1.000 €)) ou la dernière valeur liquidative applicable publiée à la date de souscription.

La Société de Gestion pourra, à tout moment, clôturer la Période de Souscription par anticipation sous réserve d'informer les réseaux de distributions du Fonds au moins quinze (15) jours calendaires avant la date de clôture effective envisagée par la Société de Gestion.

## **9.2. Modalités de souscription**

Les porteurs de parts seront engagés, de façon ferme et irrévocable, par la signature d'un bulletin de souscription dûment complété (et accompagné de ses annexes et pièces justificatives).

Les porteurs de parts A, B, C et E doivent libérer (par virement bancaire sur le compte du Fonds ou par prélèvement) la totalité du montant de leur souscription à leur date de souscription.

Les droits d'entrée devront être versés intégralement lors de la souscription des parts A, B, C ou D.

## **ARTICLE 10. RACHAT DES PARTS**

### **10.1. Blocage des rachats pendant la durée du Fonds**

Les porteurs de Parts A, de Parts B, de Parts C, de Parts C2 et de Parts E ne peuvent pas demander le rachat de leurs parts pendant la durée de vie du Fonds telle que définie à l'ARTICLE 8, sauf cas exceptionnels listés ci-dessous.

Avant de souscrire (ou de se voir remettre, dans le cas des Parts C2) ou d'acquérir des Parts A, des Parts B, des Parts C, des Parts C2 ou des Parts E du Fonds, les investisseurs potentiels doivent donc être conscients que pendant toute la durée du Fonds, ils ne pourront en principe pas exiger de sortir du Fonds et/ou de recevoir un montant correspondant notamment au montant de leur investissement.

#### **10.1.1. Rachats exceptionnels des Parts A, des Parts B, des, des Parts C et des Parts C2**

La Société de Gestion pourra autoriser les porteurs de parts A, B ou C2 affectés par un événement exceptionnel à formuler une demande de rachat de leurs parts à tout moment pendant la durée de vie du Fonds (mais avant dissolution) si cette demande est directement motivée par l'un des événements suivants :

- (a) invalidité du porteur de parts, de son conjoint ou de son partenaire lié par un PACS soumis à une imposition commune, correspondant au classement de la deuxième (2<sup>ème</sup>) ou troisième (3<sup>ème</sup>) catégorie prévues à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale ;
- (b) décès du porteur de parts, de son conjoint ou de son partenaire lié par un PACS soumis à une imposition commune ;
- (c) licenciement (hors cas de rupture conventionnelle ou de rupture de la période d'essai notamment) du porteur de parts, de son conjoint ou de son partenaire lié par un PACS soumis à une imposition commune ; et
- (d) uniquement pour les Parts C : paiement des frais (frais d'entrée, de gestion, d'arbitrage) incombant à un adhérent (ou à son ou ses bénéficiaire(s)) au titre d'un contrat d'assurance sur la vie ou de capitalisation conclu avec un porteur de Parts C.

Les événements signalés ci-dessus ne sont pris en compte au titre d'un rachat exceptionnel que s'ils sont postérieurs, selon le cas, à la date de souscription ou d'acquisition des parts A, B ou C ou à la date de conversion des Parts C2.

Les demandes de rachat devront être adressées au Dépositaire par courrier avec accusé de réception et e-mail au plus tard dans les six (6) mois de la survenance de l'évènement accompagnée du justificatif de la survenance de l'évènement concerné.

Les rachats seront réalisés sur la base de la prochaine Valeur Liquidative de la catégorie de parts concernée. Les ordres de rachat dûment signés doivent avoir été reçus par le Dépositaire au plus tard le dernier jour ouvré du semestre à 12H pour pouvoir être pris en compte sur la prochaine Valeur Liquidative.

Le prix de rachat sera réglé aux porteurs de parts par le Dépositaire sur instruction de la Société de Gestion dans un délai maximum de trente (30) jours ouvrés suivant la date de son établissement.

Par exception à ce qui précède, aucune demande de rachat (y compris dans le cas où l'un des évènements susvisés se produirait) ne pourra être faite à compter de la date de dissolution du Fonds telle que mentionnée dans l'information adressée aux porteurs.

Il est toutefois précisé qu'un rachat qui interviendrait pendant la durée d'engagement fiscal de cinq (5) ans des porteurs de parts A peut entraîner une remise en cause du régime fiscal de faveur prévu par les dispositions de l'article 163 quinquies B du CGI comme indiqué dans la Note Fiscale (non validée par l'AMF).

### **10.1.2. Rachats exceptionnels des Parts E**

La Société de Gestion pourra autoriser les porteurs de Parts E affectés par un évènement exceptionnel à formuler une demande de rachat de leurs Parts E à tout moment pendant la durée de vie du Fonds (mais avant dissolution) si cette demande est directement motivée par l'un des évènements suivants :

- (a) survenance de la date légale d'échéance du plan du titulaire au sens de l'article L. 224-1 du CMF, à savoir au plus tôt, la date de liquidation de sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou l'âge légal de départ à la retraite mentionné à l'article L. 161-17-2 du Code de la sécurité sociale ;
- (b) invalidité du titulaire, de ses enfants, de son conjoint ou de son partenaire lié par un PACS, correspondant au classement de la deuxième (2<sup>ème</sup>) ou troisième (3<sup>ème</sup>) catégorie prévu à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale ;
- (c) décès du titulaire, de son conjoint ou de son partenaire lié par un PACS ;
- (d) situation de surendettement du titulaire, au sens de l'article L. 711-1 du Code de la consommation ;
- (e) expiration des droits à l'assurance chômage du titulaire, ou le fait pour le titulaire d'un plan qui a exercé des fonctions d'administrateur, de membre du directoire ou de membre du conseil de surveillance et n'a pas liquidé sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse de ne pas être titulaire d'un contrat de travail ou d'un mandat social depuis deux (2) ans au moins à compter du non-renouvellement de son mandat social ou de sa révocation ;
- (f) la cessation d'activité non salariée du titulaire à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire en application du titre IV du livre VI du Code de commerce ou toute situation justifiant ce retrait ou ce rachat selon le président du tribunal de commerce auprès duquel est instituée une procédure de conciliation mentionnée à l'article L. 611-4 du même code, qui en effectue la demande avec l'accord de l'assuré ou du titulaire ;
- (g) l'affectation des sommes épargnées à l'acquisition de la résidence principale ; et
- (h) paiement des frais (frais d'entrée, de gestion, d'arbitrage) incombant à un adhérent (ou à son ou ses bénéficiaire(s)) au titre d'un contrat d'assurance sur la vie ou de capitalisation conclu avec un porteur de Parts E.

Les évènements signalés ci-dessus ne sont pris en compte au titre d'un rachat exceptionnel que s'ils sont postérieurs à la date de souscription ou d'acquisition des Parts E.

Les demandes de rachat devront être adressées au Dépositaire par courrier avec accusé de réception et e-mail au plus tard dans les six (6) mois de la survenance de l'évènement accompagnée du justificatif de la survenance de l'évènement concerné.

Les rachats seront réalisés sur la base de la prochaine Valeur Liquidative de la catégorie de parts concernée. Les ordres de rachat dûment signés doivent avoir été reçus par le Dépositaire au plus tard le dernier jour ouvré du semestre à 12H pour pouvoir être pris en compte sur la prochaine Valeur Liquidative.

Le prix de rachat sera réglé aux porteurs de parts par le Dépositaire sur instruction de la Société de Gestion dans un délai maximum de trente (30) jours ouvrés suivant la date de son établissement.

Par exception à ce qui précède, aucune demande de rachat (y compris dans le cas où l'un des évènements susvisés se produirait) ne pourra être faite à compter de la date de dissolution du Fonds telle que mentionnée dans l'information adressée aux porteurs.

## 10.2. Rachat collectif à l'initiative de la Société de Gestion

La Société de Gestion pourra procéder de sa propre initiative à une répartition d'actifs par voie de rachat collectif des parts étant précisé que :

- les porteurs de parts du Fonds bénéficiaires de la répartition d'actifs envisagée seront réputés avoir collectivement procédé à une demande de rachat de leurs parts, chacun à hauteur de la répartition d'actifs envisagée à son profit ;
- ce rachat collectif doit être notifié par la Société de Gestion aux porteurs de parts, par courrier avec accusé de réception et e-mail , quinze (15) jours au moins avant la date de sa réalisation ;
- aucun rachat de parts ne pourra intervenir en violation des droits des porteurs de parts du Fonds prévus par le Règlement ;
- le nombre de parts de chaque catégorie pouvant être rachetées est calculé en respectant l'égalité des porteurs de parts de même catégorie.

Les rachats seront effectués sur la base de la prochaine Valeur Liquidative établie suivant la date désignée par la Société de Gestion et notifiée aux porteurs de parts en vue de la réalisation dudit rachat collectif. Le prix de rachat sera réglé aux porteurs de parts par le Dépositaire sur instruction de la Société de Gestion dans un délai maximum de quatre (4) mois suivant la date de son établissement.

Aucun rachat de parts ne pourra avoir lieu avant une période de cinq (5) ans suivant la date de souscription des parts de l'investisseur concerné ayant pris les engagements fiscaux de conservation prévus par le CGI.

## ARTICLE 11. TRANSFERT DE PARTS

### 11.1. Généralités

Par transfert de parts, il y a lieu d'entendre tout acte emportant mutation de parts à titre gratuit ou onéreux, sous quelque forme que ce soit, et notamment sans que cette liste soit limitative, cessions, apports, donations, nantissements, conventions de croupier, affectations en sûreté, fusions, absorptions et/ou scissions affectant les porteurs de parts (un « **Transfert** »).

Les Transferts de parts sont autorisés sous réserve en principe de l'agrément de la Société de Gestion ou, dans le cas où les parts dont le Transfert est envisagé sont détenues au nominatif administré, sous réserve de la complétude du dossier de transfert et de sa validation préalable par le Dépositaire. A cette fin, le porteur de parts qui envisage de céder ses parts doit notifier, selon le cas, soit la Société de Gestion, soit le Dépositaire (si ses parts sont détenues au nominatif administré) de son projet de transfert par lettre recommandée avec accusé de réception et/ou par email en indiquant la catégorie de parts dont le transfert

est envisagé, leur nombre ainsi que l'identité (nom, prénom, domicile, lieu et date de naissance pour les personnes physiques et raison sociale, forme juridique, siège social et numéro d'immatriculation pour les personnes morales) du cédant et du cessionnaire (la « **Lettre de Notification** »). Le ou les cédants, ainsi que le ou les cessionnaires, s'engagent à répondre à toute demande d'information et/ou à fournir tout document qui serait demandé(e) à ce titre par la Société de Gestion et/ou le Dépositaire.

La Société de Gestion ne garantit pas la revente des parts, ni la bonne fin de l'opération.

A défaut de retour, selon le cas, soit de la Société de Gestion, soit du Dépositaire, et dans le silence de la Société de Gestion ou du Dépositaire, l'agrément est réputé accepté à l'expiration d'un délai de trente (30) jours ouvrés suivant la réception par la Société de Gestion ou le Dépositaire de la Lettre de Notification. La Société de Gestion, comme le Dépositaire, peut toutefois refuser tout projet de Transfert si le Transfert est susceptible de causer un problème réglementaire, juridique et/ou fiscal au Fonds, à la Société de Gestion ou aux porteurs de parts.

En cas d'autorisation du Transfert conformément à ce qui figure ci-dessus, et sous réserve d'avoir obtenu toute information et/ou document demandé(e) au préalable, le Dépositaire reportera le Transfert de parts sur la liste des porteurs de parts et en informera immédiatement la Société de Gestion.

En cas de démembrement de propriété des parts du Fonds, la Lettre de Notification doit être faite conjointement par le ou les nu-proprétaire(s) et le ou les usufruitier(s) et en cas d'indivision, conjointement par les co-indivisaires.

Conformément à l'article L. 214-28 X du CMF, en cas de transfert de parts du Fonds n'ayant pas été entièrement libérées, les porteurs de parts et les cessionnaires successifs sont tenus solidairement du montant non libéré de celles-ci. Toutefois, le porteur de parts qui a cédé ses parts cesse d'être tenu des versements non encore appelés par la Société de Gestion au titre des parts du Fonds deux (2) ans après le virement de compte à compte des parts cédées.

Le régime fiscal applicable aux cessions de parts est décrit dans la Note Fiscale du Fonds, non visée par l'AMF, établie à la date d'agrément du présent Fonds par l'AMF. Il est toutefois précisé qu'une cession de parts qui interviendrait pendant la durée d'engagement fiscal de cinq (5) ans de leurs porteurs peut entraîner une remise en cause du régime fiscal de faveur prévu par les dispositions de l'article 163 quinquièmes B du CGI comme indiqué dans la Note Fiscale (non validée par l'AMF).

## 11.2. Règles spécifiques FATCA et CRS

### 11.2.1. Règles spécifiques à FATCA

Dans le cadre de l'application la loi n° 2014-1098 du 29 septembre 2014 ratifiant l'Accord Intergouvernemental entre la France et les États-Unis d'Amérique en vue d'améliorer le respect des obligations fiscales à l'échelle internationale et de mettre en œuvre la loi relative au respect des obligations fiscales concernant les comptes étrangers (« **FATCA** »), chaque porteur de part est informé et donne à cet effet, son autorisation, s'il est identifié en qualité de *US Person* tel que ce terme est défini dans la réglementation FATCA ou, en l'absence de remise de la documentation requise au titre de l'application de cette même réglementation, à ce que certaines informations le concernant (nom, adresse, numéro d'identification fiscale, informations relatives à son (ses) compte(s) présent(s) et futur(s) (numéros de compte, solde ou valeur du compte à la fin de l'année ou, le cas échéant, à la clôture du compte, etc.)) soient divulguées à l'administration fiscale française qui partagera ces informations avec l'administration fiscale américaine (*U.S Internal Revenue Service*).

En outre, dès lors qu'aucune *US Person* n'est autorisée à souscrire ou acquérir des parts du Fonds, chaque porteur de parts, dans le cas où il deviendrait en cours de vie du Fonds une *US Person* :

- s'engage à notifier la Société de Gestion de tout changement de résidence fiscale dans les quinze (15) jours de ce changement ;
- (i) s'engage à communiquer consécutivement toute information (notamment sur sa situation fiscale, juridique ou sa situation financière) que la Société de Gestion viendrait à lui demander aux fins de se conformer à ses obligations et de s'assurer de la réalité du changement de statut de l'investisseur et (ii) accepte que ces informations soient divulguées à l'administration fiscale française qui partagera ces informations avec l'administration fiscale américaine (*U.S Internal Revenue Service*) ;
- accepte que le Fonds puisse lui racheter automatiquement ses parts. Ce rachat sera exclusivement effectué en numéraire sur la base de la prochaine Valeur Liquidative semestrielle suivant la date à laquelle la Société de Gestion aura dûment vérifié et constaté le changement de statut du porteur de parts suivant son information par ce dernier. Le prix de rachat sera réglé au porteur de parts concerné par le Dépositaire sur instruction de la Société de Gestion dans un délai maximum d'un (1) mois suivant la date d'arrêté de la Valeur Liquidative sur la base de laquelle aura été calculé le prix de rachat correspondant.

Dans tous les cas, chaque porteur s'engage à notifier la Société de Gestion de tout changement de résidence fiscale dans les quinze (15) jours de ce changement.

### 11.2.2. Règles spécifiques CRS

Conformément aux dispositions de l'article 1649 du CGI et aux règles prévues par la (i) la Directive 2014/107/UE du Conseil du 9 décembre 2014 modifiant la Directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal et à (ii) l'accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatif aux comptes financiers signé par la France le 29 octobre 2014 (« **CRS** »), le Fonds et l'administrateur des titres sont tenus de collecter certaines informations concernant la résidence fiscale des porteurs de parts.

En outre, si la résidence fiscale de l'un quelconque des porteurs de parts se trouve hors de France dans un Etat de l'Union européenne ou dans un Etat avec lequel un accord d'échange automatique d'informations est applicable, le Fonds ou l'administrateur des titres peut être amené, en application de la législation en vigueur, à transmettre certaines informations relatives à ce porteur de parts à l'administration fiscale française pour transmission aux autorités fiscales étrangères concernées. Ces informations, qui seront transmises sur une base annuelle sous format informatique, concernent notamment le pays de résidence fiscale du porteur de parts, son numéro d'identification fiscale et tout revenu de capitaux mobiliers ainsi que les soldes des comptes financiers déclarables.

Chaque porteur s'engage à notifier la Société de Gestion de tout changement de résidence fiscale dans les quinze (15) jours de ce changement

### 11.2.3. Investisseurs Récalcitrants

Chaque porteur de parts du Fonds accepte que la Société de Gestion (pour le compte du Fonds) soit autorisée à contraindre :

- tout porteur de parts du Fonds ou bénéficiaire effectif de parts qui ne fournit pas les informations FATCA et/ou les informations CRS telles que requises (ou qui ne fournit pas une dérogation d'origine légale ou réglementaire interdisant la divulgation d'une telle information à une autorité fiscale) ; ou
- tout porteur de parts du Fonds ou bénéficiaire effectif de parts qui est une institution financière étrangère (*foreign financial institution*) telle que définie sous FATCA et qui, sauf exemption ou présumée en conformité, ne se conforme pas avec la Section 1471 (b) du Code U.S. ;

(ensemble, un « **Investisseur Récalcitrant** »), à céder ses parts (sous réserve des dispositions figurant à l'ARTICLE 11.1 ci-dessus), ou à pouvoir céder les parts de cet Investisseur Récalcitrant pour le compte de

cet Investisseur Récalcitrant au moins élevé des deux (2) montants suivants : (i) le montant libéré au titre des parts détenues par l'Investisseur Récalcitrant net de toutes distributions reçues par cet Investisseur Récalcitrant et (ii) la dernière Valeur Liquidative des parts détenues par l'Investisseur Récalcitrant. Les frais, commissions, dommages et impôts ou taxes, ainsi que toute déduction au titre des taxes ou impôts retenus à la source en relation avec FATCA seront déduits des produits de cession revenant à un Investisseur Récalcitrant.

Le Fonds est autorisé à retenir trente pour cent (30%) sur tous les paiements effectués à un Investisseur Récalcitrant conformément à FATCA, et aucun montant supplémentaire ne sera dû et/ou payé concernant tous montants retenus en lien avec FATCA, que ce soit par le Fonds ou un intermédiaire.

### 11.3. Information DAC 6

Le distributeur ou la Société de Gestion sont tenus de faire une déclaration aux autorités fiscales compétentes des dispositifs transfrontières de planification fiscale à caractère potentiellement agressif correspondant à certains marqueurs définis dans l'annexe de la directive UE 2018/822 du Conseil du 25 mai 2018 (« **Directive DAC 6** ») modifiant la directive 2011/16/UE, telle que transposée en droit français par l'ordonnance n°2019-1068 du 21 octobre 2019. Dans ce cadre, et nonobstant toute disposition contraire éventuelle du Règlement, le distributeur ou la Société de Gestion pourraient être amenés à divulguer à l'autorité fiscale compétente certaines informations notamment l'identité des investisseurs, ou des informations relatives au Fonds et ses investisseurs y compris les entreprises associées à ces investisseurs.

## ARTICLE 12. MODALITES D'AFFECTATION DU REVENU DISTRIBUABLE ET DES PRODUITS DE CESSON

Conformément à l'article L. 214-24-51 du CMF, les sommes distribuables (les « **Sommes Distribuables** ») sont constituées par :

- 1) le revenu net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus (étant précisé le revenu net est égal au montant des intérêts, arrérages, primes et lots, dividendes, rémunération prévue à l'article L. 225-45 du code de commerce et tous autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille, majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais (dont les frais de gestion) et de la charge des emprunts) ;
- 2) les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatée au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1) et 2) peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre. Nonobstant toute stipulation contraire, il est toutefois précisé qu'aucune Somme Distribuable ne sera distribuée aux porteurs de parts avant l'expiration d'un délai de cinq (5) ans suivant la fin de la Période de Souscription.

Toute somme non distribuée aux porteurs de parts en vertu du présent Article pourra être employée dans des Produits de Trésorerie.

Lorsque la Société de Gestion décide de la mise en distribution de Sommes Distribuables, celle-ci a lieu dans les cinq (5) mois maximum suivant la Date Comptable de chaque exercice. La Société de Gestion peut également décider en cours d'exercice la mise en distribution d'un ou plusieurs acomptes sur la base de situations attestées par le commissaire aux comptes et dans la limite des revenus nets distribués à la date de décision.

Au sein de chaque catégorie de parts, la répartition s'effectuera au prorata du nombre de parts détenues par chaque porteur dans les conditions du présent Article et de l'ARTICLE 6.5 du Règlement.

La Société de Gestion pourra conserver dans le Fonds toutes les sommes qu'elle estime nécessaires pour des raisons fiscales ou pour permettre au Fonds (i) de faire face aux éventuelles demandes de rachats visées à l'ARTICLE 10, (ii) de payer ses différents frais et charges et/ou (iii) d'effectuer de nouveaux investissements et/ou réinvestissements dans des Fonds Sous-Jacents dans le respect de sa politique d'investissement (notamment si ces investissements sont nécessaires pour permettre au Fonds de respecter ces ratios d'investissement et de structuration).

Toute distribution de Sommes Distribuables sera en principe effectuée en numéraire. Par exception, à la dissolution du Fonds, le rachat des parts pourra s'effectuer en titres de sociétés cotées sur un Marché d'Instruments Financiers dans lesquelles le Fonds détient une participation sous réserve de l'accord préalable écrit et signé des porteurs de parts, si aucune disposition ou clause particulière ne limite la libre cessibilité de ces titres et qu'il est accordé à tous les porteurs de parts une option entre un paiement en numéraire ou en actions. Dans l'hypothèse où un porteur de parts aurait opté pour un paiement en titres mais refuserait par la suite ladite distribution, il sera néanmoins réputé avoir été traité de manière égalitaire avec les autres porteurs quelle que soit la somme en numéraire reçue par ce dernier du fait de la cession desdits titres.

Lorsque la Société de Gestion procède à une distribution en titres cotés, chaque part d'une même catégorie doit recevoir un même nombre de titres d'une même catégorie et du même émetteur, complétée s'il y a lieu par une soultte en espèces. La valeur des titres cotés à retenir pour la mise en œuvre de la distribution sera celle retenue lors de l'établissement de la Valeur Liquidative le dernier jour ouvré avant la notification faite aux porteurs de parts du projet de distribution, cette valeur étant établie conformément aux principes d'évaluation des actifs du Fonds prévus à l'ARTICLE 13 ci-dessous.

Lorsque les distributions sont réalisées par voie de rachat par le Fonds, les porteurs de parts seront réputés avoir expressément demandé le rachat de leurs parts en application du Règlement sur la base, du prix de rachat collectif visé à l'ARTICLE 10.2.

Toute distribution réalisée en application du présent Article fera l'objet d'une mention dans le rapport annuel de gestion visé à l'ARTICLE 15.3.

Il est précisé que le Fonds peut réinvestir tout ou partie de ses produits nets et plus-values nettes non répartis entre les porteurs de parts.

## **ARTICLE 13. REGLES DE VALORISATION ET CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE**

### **13.1. Règles de valorisation**

En vue du calcul de la Valeur Liquidative des parts prévu à l'ARTICLE 13.2, la Société de Gestion procède à l'évaluation de l'actif net du Fonds sur une base trimestrielle. Cette évaluation est réalisée sous le contrôle du Commissaire aux Comptes.

Pour le calcul de l'actif net du Fonds, les instruments financiers et valeurs détenus par le Fonds sont évalués par la Société de Gestion selon les méthodes et critères préconisés actuellement par le Guide international d'évaluation à l'usage du capital investissement et du capital risque en vigueur et publié par l'*International Private Equity Venture Valuation Board (IPEV Valuation Board)* et approuvés par Invest Europe.

Dans le cas où l'*IPEV Valuation Board* modifierait ses préconisations contenues dans ce guide et où ces préconisations seraient approuvées par *Invest Europe*, la Société de Gestion pourra modifier en conséquence ses méthodes et critères d'évaluation. Dans ce cas, elle mentionne les évolutions apportées dans son rapport annuel de gestion aux porteurs de parts.

La Société de Gestion pourra également adopter tout autre référentiel de valorisation conforme aux normes comptables françaises qui lui semblerait plus approprié, pour autant toutefois que la valorisation soit toujours en conformité avec les standards de valorisation approuvés par *Invest Europe*.

### **13.2. La Valeur Liquidative des parts**

Les Valeurs Liquidatives des parts A, B, C, C2 et E sont établies sur une base semestrielle, les 30 juin et 31 décembre de chaque année. Ces Valeurs Liquidatives sont également certifiées par le Commissaire aux Comptes du Fonds.

Les Valeurs Liquidatives des parts les plus récentes sont tenues disponibles par la Société de Gestion et communiquées à tous les porteurs de parts qui en font la demande dans les meilleurs délais et à l'AMF.

La Société de Gestion peut, à sa seule discrétion, établir des Valeurs Liquidatives intermédiaires ou ponctuelles, notamment pour procéder à des distributions d'avoirs du Fonds.

La première Valeur Liquidative est calculée à la Date de Constitution du Fonds.

## **ARTICLE 14. EXERCICE COMPTABLE**

La durée de chaque exercice comptable sera de douze (12) mois. Il commence le 1<sup>er</sup> janvier d'une année et se termine le 31 décembre de la même année.

Par exception, le premier (1<sup>er</sup>) exercice comptable débutera à la date de Constitution et se terminera le 31 décembre 2022.

## **ARTICLE 15. DOCUMENTS D'INFORMATION**

À la clôture de chaque exercice comptable, la Société de Gestion établit le rapport de gestion annuel de l'exercice comptable écoulé. Ce dernier est attesté par le Commissaire aux Comptes.

La Société de Gestion tient ce document à la disposition des porteurs de parts dans les quatre (4) mois suivant la clôture de l'exercice comptable et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier ou par email à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition auprès de la Société de Gestion. Ils sont également communiqués au Dépositaire dès leur établissement.

Le rapport de gestion annuel du Fonds comprend les éléments suivants :

les comptes annuels du Fonds (bilan, compte de résultat et annexe) ;

- la composition de l'actif du Fonds ;
- un compte rendu sur la mise en œuvre de l'orientation de la gestion définie à l'ARTICLE 3 et à l'ARTICLE 4 du Règlement ;
- un état des mouvements intervenus dans la composition du portefeuille titres et le cas échéant, un état des instruments financiers détenus en portefeuille qui sont émis par les entités du groupe de la Société de Gestion ;
- un compte rendu sur les co-investissements et la gestion des conflits d'intérêts selon les modalités décrites à l'ARTICLE 5 ;
- un compte rendu sur les éventuels honoraires de prestations de conseil ou de montage facturés au Fonds ou à une entité dont il détient des titres par la Société de Gestion ou des Entreprises Liées au cours de l'exercice comptable selon les modalités prévues à l'ARTICLE 5 ;
- un compte rendu sur la nature et le montant global par catégorie des frais visés à l'ARTICLE 22 ;
- un compte rendu sur la nomination des mandataires sociaux et salariés de la Société de Gestion au sein des organes des entités du portefeuille du Fonds ;
- un compte rendu sur les raisons de tout changement concernant les méthodes de valorisation des actifs en portefeuille ;

- la liste des engagements financiers du Fonds concernant des opérations autres que l'achat ou la vente d'actifs non cotés ;
- une description des opérations exceptionnelles et commissions de mouvement liées facturées par un sous-conservateur ;
- une mention de toute distribution effectuée au cours de l'exercice comptable ;
- les informations en matière d'ESG et d'exercice des droits de vote dans les sociétés cotées du portefeuille, tel que requis par la réglementation.

Le rapport annuel comprend également<sup>3</sup> :

- le montant total des rémunérations pour l'exercice, ventilé en rémunérations fixes et rémunérations variables, versées par la Société de Gestion à son personnel, et le nombre de bénéficiaires ;
- le montant agrégé des rémunérations, ventilé entre les cadres supérieurs et les membres du personnel de la Société de Gestion dont les activités ont une incidence significative sur le profil de risque du Fonds.

La Société de Gestion établit également **(i)** sous le contrôle du Commissaire aux Comptes, la composition de l'actif et **(ii)** sous le contrôle du Dépositaire, l'inventaire de l'actif et du passif du Fonds à la fin de chaque semestre de l'exercice comptable. La « composition de l'actif » est communiqué à tout porteur qui en fait la demande dans un délai de huit (8) semaines à compter de la fin de chaque semestre et détaille les informations suivantes :

- un inventaire détaillé du portefeuille précisant les quantités et la valeur des instruments financiers ;
- l'actif net ;
- le nombre de parts en circulation,
- la Valeur Liquidative des parts A, B, C, C2 et E existantes ; et
- les engagements hors bilan.

Conformément aux articles L. 214-24-62 et D. 214-33 du CMF, la Société de Gestion établit enfin un rapport semestriel, au plus tard dans un délai de deux (2) mois à compter de la fin du premier (1<sup>er</sup>) semestre. Ce rapport est communiqué à tout porteur de parts qui en fait la demande et détaille les informations suivantes :

- l'état du patrimoine du Fonds, présentant les éléments suivants :
  - les titres financiers éligibles au Quota Juridique ;
  - les avoirs bancaires ;
  - les autres actifs détenus par le Fonds ;
  - le total des actifs détenus par le Fonds ;
  - le passif ;
  - la valeur nette d'inventaire ;
- le nombre de parts en circulation ;
- la Valeur Liquidative des Parts A, des Parts B, des Parts C, des Parts C2 et des Parts E existantes ;
- la composition du portefeuille ;
- l'indication des mouvements intervenus dans la composition du portefeuille titres, au cours de la période de référence ;
- le pourcentage d'actifs du Fonds qui font l'objet d'un traitement spécial du fait de leur nature non liquide ;
- toute nouvelle disposition prise pour gérer la liquidité du Fonds ; et

---

<sup>3</sup> La Société de Gestion publie également sa politique de rémunération sur son site internet.

- le profil de risque actuel du Fonds et les systèmes de gestion du risque utilisés par la Société de Gestion pour gérer ces risques.

Le rapport de gestion relatif au deuxième (2<sup>ème</sup>) semestre est inclus dans le rapport annuel et établi dans les mêmes conditions que celui-ci.

## TITRE III LES ACTEURS

### ARTICLE 16. LA SOCIETE DE GESTION

La gestion du Fonds est assurée par la Société de Gestion, à savoir Sigefi Private Equity, une société par actions simplifiée dont le siège social est situé 107, rue Servient – 69003 Lyon, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro 331 595 587 et agréée par l'AMF sous le numéro GP 97084 en qualité de société de gestion de portefeuille.

La Société de Gestion a la responsabilité d'identifier, d'évaluer et de décider des investissements, des cessions et des désinvestissements en conformité avec le Règlement. Pour accomplir sa mission, la Société de Gestion peut se faire assister dans un but exclusivement consultatif par tous experts et conseils de son choix.

La Société de Gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule directement ou par délégation donner pouvoir à tout mandataire, exercer les droits de vote attachés aux actifs compris dans le Fonds.

La Société de Gestion représente les porteurs de parts dans toutes actions en justice, tant en demande qu'en défense, ainsi que pour tous les actes intéressant leurs droits et obligations.

La Société de Gestion, les mandataires sociaux et les salariés de la Société de Gestion peuvent être nommés administrateurs ou à toute position équivalente dans les sociétés dans lesquelles le Fonds a investi. La Société de Gestion rendra compte aux porteurs de parts dans son rapport annuel de toutes nominations effectuées à ce titre.

Conformément à l'article 317-2 du Règlement général de l'AMF, la Société de Gestion dispose de fonds propres supplémentaires lui permettant de couvrir les risques éventuels de la mise en cause de sa responsabilité pour négligence professionnelle à l'occasion de la gestion du Fonds. En outre, la Société de Gestion est couverte pour sa responsabilité professionnelle dans le cadre de ses activités de gestion, par une assurance responsabilité civile professionnelle.

### ARTICLE 17. LE DEPOSITAIRE

Le Dépositaire est RBC Investor Services Bank France SA - Société anonyme au capital de 72 240 000 Euros, Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 479 163 305, dont le siège social est situé au 105, rue Réaumur - 75002 PARIS, habilitée en tant que Dépositaire d'organismes de placement collectif (ci-après le « **Dépositaire** »). Le Dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la Société de Gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la Société de Gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la Société de Gestion, il en informe l'AMF.

Le Dépositaire conserve les actifs du Fonds et s'assure de la régularité des décisions du Fonds.

Ses missions sont les suivantes :

- s'assurer que la vente, l'émission, le rachat, le remboursement et l'annulation des parts effectués par le Fonds ou pour son compte, sont conformes aux dispositions législatives ou réglementaires applicables et au Règlement du Fonds ;
- tenir un relevé chronologique des opérations réalisées ;
- attester et conserver l'inventaire des actifs du Fonds tel qu'établi par la Société de Gestion à la Date Comptable de chaque exercice ;
- s'assurer que le calcul de la Valeur Liquidative des parts est conforme aux dispositions législatives ou réglementaires applicables et au Règlement du Fonds ;

- exécuter les instructions de la Société de Gestion, sauf si elles sont contraires aux dispositions législatives ou réglementaires et au Règlement du Fonds ;
- s'assurer que, dans les opérations portant sur les actifs du Fonds, la contrepartie lui est remise dans les délais d'usage ;
- s'assurer que les produits du Fonds reçoivent une affectation conforme aux dispositions législatives ou réglementaires applicables et au Règlement du Fonds.

Le Dépositaire veille de façon générale au suivi adéquat des flux de liquidités du Fonds et à ce que tous les instruments financiers qui peuvent être enregistrés sur un compte d'instruments financiers ouvert dans ses livres soient inscrits dans ses livres sur des comptes ségrégués ouverts au nom du Fonds ou de la Société de Gestion agissant pour le compte du Fonds, afin qu'ils puissent à tout moment être clairement identifiés comme appartenant au Fonds.

Le Dépositaire est désigné comme « centralisateur » des ordres de souscription et de rachat des parts du Fonds sur délégation de la Société de Gestion et assure à ce titre l'exercice des tâches de centralisation conformément aux dispositions des articles 422-42 et 422-49 du Règlement Général de l'AMF.

## **ARTICLE 18. LE DELEGATAIRE ADMINISTRATIF ET COMPTABLE**

La Société de Gestion a délégué l'activité de gestion administrative et comptable du Fonds à RBC INVESTOR SERVICES BANK France SA.

## **ARTICLE 19. LE COMMISSAIRE AUX COMPTES**

Un commissaire aux comptes est désigné pour une durée de six (6) exercices par la Société de Gestion après accord de l'AMF (ci-après le « **Commissaire aux Comptes** »). Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

A la Date de Constitution du Fonds, le premier Commissaire aux Comptes est KPMG S.A., une Société Anonyme dont le siège social est situé Tour Eqho – 2 avenue Gambetta – 92066 Paris la Défense Cedex et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 775 726 417.

Le Commissaire aux Comptes effectue les diligences et contrôles prévus par la loi et notamment certifie, chaque fois qu'il y a lieu, la sincérité et la régularité des comptes et des indications de nature comptable contenues dans le rapport de gestion.

Il est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'AMF tout fait ou toute décision concernant le Fonds dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- à constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables au Fonds et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- à porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ; et
- à entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du Commissaire aux Comptes.

Il apprécie tout apport en nature et établit sous sa responsabilité un rapport relatif à son évaluation et à sa rémunération.

Il atteste l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du Commissaire aux Comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et les organes compétents de la Société de Gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

En cas de liquidation, il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

## TITRE IV FRAIS DE GESTION, DE COMMERCIALISATION ET DE PLACEMENT DU FONDS

### ARTICLE 20. PRESENTATION, PAR TYPES DE FRAIS ET COMMISSIONS REPARTIS EN CATEGORIES AGREGEES, DES REGLES DE PLAFONNEMENT DE CES FRAIS ET COMMISSIONS, EN PROPORTION DU MONTANT DES SOUSCRIPTIONS INITIALES TOTALES AINSI QUE DES REGLES EXACTES DE CALCUL OU DE PLAFONNEMENT, SELON D'AUTRES ASSIETTES

*Les droits d'entrée et de sortie viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement.*

*Les droits acquis au Fonds servent à compenser les frais supportés par le Fonds pour investir ou désinvestir les avoirs confiés.*

*Les droits non acquis reviennent à la Société de Gestion, au commercialisateur, etc.*

*Les opérations de rachat sont autorisées selon les termes et conditions décrits à l'ARTICLE 10 du Règlement.*

Catégorie agrégée de frais, telle que définie à l'article D. 214-80-1 du code monétaire et financier	Description du type de frais prélevés	Règles de plafonnement de ces frais et commissions, en proportion du montant des souscriptions initiales totales, en moyenne annuelle non actualisée sur l'ensemble de la durée de l'investissement		Règles exactes de calcul ou de plafonnement, en fonction d'autres assiettes que le montant des souscriptions initiales			Destinataire : distributeur ou gestionnaire
		Taux*	Description complémentaire	Assiette	Taux ou barème	Description complémentaire	
Droits d'entrée et de sortie	Droits prélevés lors de la souscription des parts	0,4%	Ce taux est un taux maximum annualisé sur 10 ans mais sera prélevé en une seule fois à la souscription	Montant souscrit par investisseur (hors droits d'entrée)	4%		Distributeur
	Droit de sortie	0%		0%			
Frais récurrents de gestion et de fonctionnement	Rémunération de la Société de Gestion	0,40%		Montants souscrits par les investisseurs (hors droits d'entrée)	0,40%	Article 22.1 du Règlement	Gestionnaire
	Rémunération des intermédiaires chargés de la commercialisation	0,70%		Montants souscrits par les investisseurs (hors droits d'entrée) de l'année 1 à 5 puis la plus petite valeur entre (i) la Valeur Liquidative des parts détenues par le Fonds dans les Fonds Sous-Jacents ou (ii) les Coûts d'Acquisition des investissements du Fonds dans les Fonds Sous-Jacents (moins ceux entièrement provisionnés) jusqu'à l'expiration de la durée de vie du Fonds	1,10%	Article 22.4 du Règlement	Distributeur
	Rémunération du	0,07%		Actif net du Fonds et montant	0,06% TTC de l'actif net	Montants	Dépositaire

	<b>Dépositaire</b>			complémentaire pour les comptes en nominatif	du Fonds avec un minimum de 9 000 € TTC et 6 € TTC par compte en nominatif	susceptibles d'être revus chaque année	
	<b>Rémunération du CAC</b>	0,02%		Montant annuel forfaitaire	3 600 € TTC maximum la 1 <sup>ère</sup> année puis 6 000 € HT les années suivantes	Montants susceptibles d'être revus chaque année	CAC
	<b>Rémunération du déléataire administratif et comptable</b>	0,03%		Montant annuel forfaitaire	8 000 € TTC	Montant susceptible d'être revus chaque année	Dépositaire
	<b>Rémunération au titre de l'administration du Fonds</b>	0,17%		Montant annuel forfaitaire	50 000 € TTC	Montant susceptible d'être revus chaque année	Gestionnaire
	<b>Sous-total</b>	1,38%					
<b>Frais de constitution</b>	<b>Frais liés à la constitution du Fonds (frais avocats, frais de reprographie, frais de marketing)</b>	0,03%	Ces frais ont été annualisés pour les besoins du calcul mais sont prélevés en une seule fois au moment de la constitution du Fonds	Montant forfaitaire à la création du Fonds	75 000 € TTC	Article 23 du Règlement	Gestionnaire
<b>Frais de fonctionnement non récurrents liés à l'acquisition, au suivi et à la cession des participations</b>	<b>Frais liés aux investissements du Fonds (frais d'audit, frais juridiques, droits d'enregistrement...)</b>	0,01%	Ces frais ont été annualisés pour les besoins du calcul mais sont un montant maximum pour toute la durée de vie du Fonds	Montant forfaitaire	40 000 € TTC	Article 24 Montant susceptible d'être revu chaque année	Gestionnaire

<b>Frais de gestion indirects</b>	<b>Frais liés aux investissements du Fonds dans des OPCVM</b>	1,13%	Ces frais ont été calculés sur la base des frais affichés dans la documentation des Fonds Sous-Jacents	Montant souscrit par investisseur (hors droits d'entrée)	1,13% net de taxes	Article 25 du Règlement	Gestionnaire, dépositaire et autres prestataires
-----------------------------------	---	-------	--	--	--------------------	-------------------------	--

NB : il est rappelé que les taux mentionnés ci-dessus sont exprimés en moyenne annualisée sur la durée de vie du Fonds.

## **ARTICLE 21. MODALITES SPECIFIQUES DE PARTAGE DE LA PLUS-VALUE AU BENEFICE DE LA SOCIETE DE GESTION DE PORTEFEUILLE (« CARRIED INTEREST »)**

Non-applicable. Le Fonds n'émet pas de parts de carried interest. Il est toutefois précisé que les Fonds Sous-Jacents devraient tous émettre des parts de *carried interest*.

## **ARTICLE 22. FRAIS RECURRENTS DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION DU FONDS**

Les frais récurrents de fonctionnement et de gestion du Fonds recouvrent tous les frais facturés directement au Fonds (dépenses), à l'exception des frais de transactions. Ces frais s'élèvent au plus au plus à un virgule trente-huit pour cent (1,38%) net de taxes (en moyenne annuelle sur la durée de vie du Fonds) de l'Engagement Global Total.

Ces frais comprennent notamment :

- la rémunération de la Société de Gestion,
- la rémunération du Dépositaire,
- la rémunération du Délégué Administratif et Comptable,
- la rémunération des intermédiaires chargés de la commercialisation,
- la rémunération des Commissaires aux Comptes, et
- les frais d'administration du Fonds.

### **22.1. Rémunération de la Société de Gestion**

La Société de Gestion perçoit du Fonds une commission de gestion annuelle égale à un zéro virgule quarante pour cent (0,40%) hors taxes par an du montant total initial des souscriptions (libérées ou non) des parts A, B, C ou E (hors droits d'entrée éventuels) (la « **Commission de Gestion** »).

Il est précisé qu'en l'état actuel de la législation la Commission de Gestion n'est pas soumise à la TVA dans la mesure où la Société de Gestion n'a pas opté pour la TVA. En cas d'assujettissement à la TVA de la Commission de Gestion du fait d'une décision de la Société de Gestion, ce coût serait supporté par la Société de Gestion. Dans le cas où la Commission de Gestion serait assujettie de plein droit à la TVA du fait d'une modification de la réglementation, la TVA en résultant serait à la charge du Fonds.

La Commission de Gestion est calculée le premier jour de chaque trimestre, soit le 1<sup>er</sup> janvier, 1<sup>er</sup> avril, 1<sup>er</sup> juillet et 1<sup>er</sup> octobre de chaque année. Elle est payable dans le mois qui suit sa date de calcul.

Dans l'éventualité où un terme de paiement de la Commission de Gestion devait être payé pour une période inférieure à trois (3) mois, le montant du terme considéré serait calculé *pro rata temporis* compte tenu du nombre de jours restant à courir jusqu'à la fin du terme considéré.

Il est précisé par ailleurs que la politique de rémunération de la Société de Gestion sera mise à disposition des souscripteurs sur le site internet du Groupe Siparex.

## **22.2. Rémunération du Dépositaire**

Au titre du contrôle dépositaire, de la conservation des actifs et de la gestion du passif, le Dépositaire percevra du Fonds une rémunération annuelle égale à :

- zéro virgule zéro six pour cent (0,06%) de l'actif net TTC avec un minimum de neuf mille euros (9.000 €) TTC par an ;
- à six euros (6 €) TTC par compte nominatif de porteurs de parts et par an.

Ce montant est susceptible d'être revu chaque année.

Si un exercice n'a pas une durée de douze (12) mois, la rémunération du Dépositaire sera calculée *pro rata temporis* pour chaque mois ou fraction de mois compris dans l'exercice.

## **22.3. Rémunération du Délégué Administratif et Comptable**

Le Délégué Administratif et Comptable percevra du Fonds une rémunération annuelle estimée à huit mille euros (8.000 €) TTC par an. Ce montant est susceptible d'être revu chaque année.

Si un exercice n'a pas une durée de douze (12) mois, la rémunération du Délégué Administratif et Comptable sera calculée *pro rata temporis* pour chaque mois ou fraction de mois compris dans l'exercice.

## **22.4. Rémunération des intermédiaires chargés de la commercialisation**

Les souscriptions de parts A, B, C ou E pourront donner lieu au paiement d'un droit d'entrée maximum de quatre pour cent (4%) nets de taxe du montant de la souscription concernée, en sus du montant de ladite souscription. Ce droit d'entrée n'est pas acquis au Fonds et sera versé ou reversé aux intermédiaires chargés de la commercialisation.

Les distributeurs chargés de la commercialisation des parts A, B, C ou E et de la fourniture du service de conseil en investissement financier y afférent aux investisseurs perçoivent les rémunérations suivantes :  
**(i)** l'intégralité des droits d'entrée susvisés perçus à la suite de la souscription des parts A, B, C ou E et  
**(ii)** pour les distributeurs non indépendants qui y sont autorisés par la réglementation, une commission annuelle de suivi payée par le Fonds au titre des services fournis par les distributeurs concernés à leurs clients porteurs de parts A, B, C ou E égale à:

- un virgule dix pour cent (1,10%) TTC par an du montant total initial des souscriptions (libérées ou non) des parts A, B, C ou E (hors droits d'entrée éventuels) pendant cinq ans (5) suivant la Date de Constitution ;
- un virgule dix pour cent (1,10%) TTC par an de la plus petite des deux valeurs suivantes : **(i)** la valeur liquidative des parts détenues par le Fonds dans les Fonds Sous-Jacents ou **(ii)** l'ensemble des Coûts d'Acquisition des investissements du Fonds dans les Fonds Sous-Jacents (à l'exclusion du Coût d'Acquisition des investissements ayant été entièrement provisionnés), à

compter du sixième (6<sup>ème</sup>) anniversaire de la Date de Constitution jusqu'à l'expiration de la durée de vie du Fonds (hors prorogation) telle que visée à l'ARTICLE 8.

Si un exercice n'a pas une durée de douze (12) mois, les commissions annuelles de suivi seront calculées *pro rata temporis* pour chaque mois ou fraction de mois compris dans l'exercice.

#### **22.5. Rémunération du Commissaire aux Comptes**

Le Commissaire aux Comptes percevra du Fonds une rémunération estimée à trois mille six cent euros (3.600 €) TTC la première année suivant la Date de Constitution du Fonds puis six mille euros (6.000 €) TTC par an les années suivantes. Ce montant est susceptible d'être revu chaque année.

#### **22.6. Frais d'administration**

Le Fonds prendra également en charge ses frais d'administration, notamment : la redevance AMF, les frais de suivi juridique et fiscal liés au statut applicable au Fonds, tous les frais occasionnés pour l'évaluation des actifs du Fonds, l'établissement des Valeurs Liquidatives intermédiaires et ponctuelles, ses frais marketing (tels que les frais d'information des porteurs de parts, et notamment les frais d'édition et d'envoi des rapports et autres documents d'information), la quote-part de redevance de marque liée à l'utilisation du nom Siparex, etc.

Ces frais seront supportés par le Fonds à hauteur de cinquante mille euros (50.000 €) TTC par an.

### **ARTICLE 23. FRAIS DE CONSTITUTION**

Le Fonds supportera, directement ou en remboursement d'avances faites par la Société de Gestion, tous les frais encourus pour créer, organiser et commercialiser le Fonds, y compris tous frais juridiques, comptables ou autres, les frais de commercialisation et de promotion (y compris les coûts d'impression), les frais de déplacement, les honoraires de consultants et agents de placement et les frais administratifs de bureau, dans la limite de soixante-quinze mille euros (75.000 €) TTC.

### **ARTICLE 24. FRAIS NON RECURRENTS DE FONCTIONNEMENT LIES A L'ACQUISITION, AU SUIVI ET A LA CESSIION DES PARTICIPATIONS**

Le Fonds supportera en outre, directement ou en remboursement d'avances faites par la Société de Gestion, l'ensemble des dépenses liées à ses activités d'investissement et/ou de désinvestissement, à savoir :

- les frais et honoraires d'intermédiaires, de courtage, d'apporteurs d'affaires, d'études, d'audit et d'expertise (notamment techniques, juridiques, fiscaux, comptables et sociaux) liés à l'étude d'opportunités d'investissement ou de désinvestissement (suivis ou non d'une réalisation effective), à l'acquisition, la gestion, le suivi ou la cession de participations du Fonds ;
- les frais de contentieux éventuels relatifs aux participations du Fonds (à l'exclusion de ceux engagés à l'occasion d'un litige au terme duquel une juridiction a définitivement condamné la Société de Gestion pour une faute commise dans l'accomplissement de sa mission) ;

- les frais d'assurances afférents à la gestion du Fonds (notamment polices contractées auprès d'organismes d'assurance, polices d'assurance responsabilité civile en cas d'exercice pour le compte du Fonds d'un mandat social dans une participation par la Société de Gestion, ses salariés, mandataires sociaux ou toute autre personne désignée par elle à cet effet) ;
- tous droits et taxes pouvant être dus à raison ou à l'occasion de ces acquisitions, suivis ou cessions de titres du portefeuille ; et
- les frais de gestion indirects.

En cas d'avances faites par la Société de Gestion, les remboursements seront effectués trimestriellement.

Le montant et la nature des frais d'investissement effectivement supportés par le Fonds sont précisés annuellement dans le rapport de gestion annuel prévu à l'ARTICLE 15.3 ci-dessus.

## **ARTICLE 25. AUTRES : FRAIS INDIRECTS LIES A L'INVESTISSEMENT DU FONDS DANS D'AUTRES PARTS OU ACTIONS D'OPCVM ET/OU DE FIA**

Le montant annuel moyen de l'ensemble des frais de gestion (à savoir les commissions de gestion et les autres frais) de ces OPCVM et FIA (dont les Fonds Sous-Jacents) est estimé à un virgule treize pour cent (1,13%) net de taxe du montant des souscriptions des parts A, B, C ou E (hors droits d'entrée éventuels) sur la durée de vie du Fonds.

## **TITRE V OPERATIONS DE RESTRUCTURATION ET ORGANISATION DE LA FIN DE VIE DU FONDS**

### **ARTICLE 26. FUSION-SCISSION**

Après obtention de l'agrément de l'AMF, la Société de Gestion peut soit apporter, par voie de fusion, la totalité du patrimoine du Fonds à un autre FCPR existant qu'elle gère, soit transmettre, par voie de scission, le patrimoine du Fonds à plusieurs FCPR, existants ou en création, dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un (1) mois après en avoir avisé les porteurs de parts.

Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation du nombre de parts détenues par chaque porteur.

### **ARTICLE 27. PRE-LIQUIDATION**

#### **27.1. Conditions d'ouverture de la période de pré-liquidation**

La période de pré-liquidation ne peut être ouverte que dans l'un des cas suivants :

- soit à compter de l'ouverture du sixième (6<sup>ème</sup>) exercice du Fonds si, depuis l'expiration d'une période de souscription de dix-huit (18) mois au plus suivant la Date de Constitution, il n'a pas été procédé à des souscriptions de parts autres que celles effectuées auprès des porteurs de parts du Fonds ayant souscrit au cours de la période de dix-huit (18) mois susvisé ;
- soit à compter du début du sixième (6<sup>ème</sup>) exercice suivant les dernières souscriptions.

Dans ce cas, la Société de Gestion déclare auprès de l'AMF et du service des impôts auprès duquel elle dépose sa déclaration de résultats l'ouverture de la période de pré-liquidation du Fonds.

Après déclaration à l'AMF et au moins trois (3) jours ouvrés avant l'ouverture de la période de pré-liquidation, la Société de Gestion adresse aux porteurs de parts une information individuelle (sous forme de lettre ou de documentation d'information) portant sur l'ouverture de cette période et précisant les conséquences éventuelles sur la gestion du Fonds.

#### **27.2. Conséquences liées à l'ouverture de la période de pré-liquidation**

A compter de l'ouverture de l'exercice au cours duquel la déclaration de mise en pré-liquidation a été déposée, le Quota Juridique, le Quota Fiscal et les ratios de diversification des risques visés à l'article R. 214-36 du CMF peuvent ne plus être respectés.

Pendant la période de pré-liquidation, la Société de Gestion a vocation à distribuer dans les meilleurs délais les sommes rendues disponibles à la suite des désinvestissements du Fonds. Toutefois la Société de Gestion peut réinvestir pour le compte du Fonds dans des actifs que ce dernier est habilité à détenir pendant cette période, étant rappelé que pendant la période de pré-liquidation, le Fonds :

- pourra céder à une Entreprise Liée des titres de capital ou de créance détenus depuis plus de douze (12) mois ; dans ce cas, les cessions seront réalisées conformément à la réglementation applicable et notamment au Règlement de Déontologie ;
- ne pourra plus procéder à de nouvelles souscriptions de parts autres que celles effectuées auprès de ses porteurs de parts à la date de son entrée en période de pré-liquidation pour réinvestir en parts, actions, obligations remboursables, obligations convertibles ou titres participatifs dans des sociétés non admises aux négociations sur un Marché d'Instruments Financiers français ou étranger ou dans des Entités dont les titres ou droits figurent à son actif ;
- ne pourra détenir à son actif à compter de l'ouverture de l'exercice qui suit celui au cours duquel est ouverte la période de pré-liquidation que :
  - o des titres ou droits de sociétés non admises aux négociations sur un Marché d'Instruments Financiers ou de sociétés admises aux négociations sur un Marché d'Instruments Financiers lorsque ces titres ou droits auraient été pris en compte pour l'appréciation du Quota Juridique si le Fonds n'était pas entré en période de pré-liquidation ainsi que des droits dans des Entités dont les titres ou droits figurent à son actif ,
  - o des investissements réalisés aux fins du placement des produits de cession de ses actifs et autres produits en instance de distribution au plus tard jusqu'à la clôture de l'exercice suivant celui au cours duquel la cession a été effectuée ou les produits réalisés, et du placement de sa trésorerie à hauteur de vingt pour cent (20%) de la valeur liquidative du Fonds

## **ARTICLE 28. DISSOLUTION**

Il y aura dissolution du Fonds sur décision de la Société de Gestion après agrément par l'AMF.

La dissolution du Fonds entraîne de plein droit l'ouverture d'une période de liquidation au cours de laquelle le Fonds cède les actifs en portefeuille. Ce processus de cession devrait être clôturé à l'échéance de la durée de vie du Fonds visée à l'ARTICLE 8 ci-dessus.

En outre, le Fonds sera automatiquement dissous dans l'un des cas suivants :

- si le montant de l'actif net du Fonds demeure pendant un délai de trente (30) jours inférieur à trois cent mille (300.000) euros, à moins que la Société de Gestion ne procède à un apport total ou partiel des actifs compris dans le Fonds à un ou plusieurs autres fonds dont elle assure la gestion ;
- en cas de cessation des fonctions du Dépositaire si aucun autre dépositaire n'a été désigné ;
- en cas de cessation des fonctions de la Société de Gestion du fait d'une cessation d'activité ou d'une liquidation amiable ou judiciaire ou d'un empêchement légal ou réglementaire de poursuivre ces fonctions, si aucune autre société de gestion n'a été désignée par le Dépositaire, et agréée par l'AMF ;
- en cas de demandes de rachat de la totalité des parts.

La Société de Gestion informe au préalable les porteurs de parts et l'AMF de la procédure de dissolution retenue et des modalités de liquidation envisagée. Elle indique notamment aux porteurs qu'aucune demande de rachat de parts ne sera autorisée à compter de la date de dissolution du Fonds. Elle adresse ensuite à l'AMF le rapport du Commissaire aux Comptes.

## **ARTICLE 29. LIQUIDATION**

La dissolution du Fonds entraîne l'ouverture d'une période de liquidation au cours de laquelle l'existence du Fonds ne subsiste que pour les besoins de la liquidation progressive de son portefeuille.

A titre exceptionnel et sous réserve de la réglementation applicable, la durée du Fonds pourrait être prorogée au-delà de la durée de vie prévue à l'ARTICLE 8 compte tenu du caractère non coté et non liquide des actifs du Fonds. La Société de Gestion avertirait alors les porteurs de parts par courrier au plus tôt avant l'échéance de la durée de vie du Fonds visée à l'ARTICLE 8 ci-dessus et définie en l'état de la réglementation actuelle. Les produits issus des cessions réalisées seront distribués aux porteurs au fur et à mesure des cessions.

Pendant la période de liquidation, le liquidateur procède à la cession des actifs du Fonds au mieux de l'intérêt des porteurs de parts, afin de leur répartir les produits de cession. La période de liquidation prend fin lorsque le Fonds aura cédé ou distribué tous les titres qu'il détient.

La Société de Gestion assure les fonctions de liquidateur. A défaut, le liquidateur est désigné par le Président du Tribunal de Commerce de Paris statuant à la demande d'un porteur de parts.

Le liquidateur est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts à concurrence de leurs droits respectifs tels que définis à l'ARTICLE 6.5 ci-dessus en numéraire ou en valeurs.

Aucune demande de rachat de parts par les porteurs dans le cadre de l'ARTICLE 10 ci-dessus ne sera acceptée pendant cette période.

Le Commissaire aux Comptes et le Dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

Le rapport du Commissaire aux Comptes sur les opérations de liquidation est tenu à la disposition des porteurs de parts au siège social de la Société de Gestion.

Pendant la période de liquidation, les frais décrits à l'ARTICLE 22 demeurent acquis au Dépositaire et au Commissaire aux Comptes, et pour la rémunération annuelle de la Société de Gestion, au liquidateur.

## TITRE VI DISPOSITIONS DIVERSES

### ARTICLE 30. MODIFICATION DU REGLEMENT

Toute proposition de modification du Règlement est prise à l'initiative de la Société de Gestion avec l'information ou l'accord du Dépositaire (selon les termes de la convention dépositaire). Cette modification ne devient effective qu'après information ou accord du Dépositaire, selon le cas, et information des porteurs de parts selon les modalités définies par l'instruction de l'AMF en vigueur.

Les modifications du présent Règlement sont portées à la connaissance des porteurs de parts selon les modalités prévues par la réglementation de l'AMF.

Toute modification réglementaire impérative applicable au Fonds s'appliquera au jour de son entrée en vigueur, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une modification du Règlement. Il en sera de même de toute modification réglementaire non impérative que la Société de Gestion jugera opportune d'appliquer au Fonds. Cependant, si une telle modification devait entraîner une modification de leurs droits, les porteurs de parts du Fonds en seront informés par la Société de Gestion conformément à la Réglementation en vigueur.

### ARTICLE 31. CONTESTATION – ELECTION DE DOMICILE

Le droit français régit le Règlement, les rapports entre les porteurs de parts, le Fonds, la Société de Gestion, le Dépositaire et/ou le Commissaire aux Comptes et, plus généralement, toutes relations, droits et obligations résultant de la création, de la vie, de la dissolution et de la liquidation du Fonds.

Toute contestation relative au Fonds, qui peut s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci ou lors de sa liquidation soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la Société de Gestion ou le Dépositaire, sera régie par la loi française et soumise à la juridiction des tribunaux français compétents du ressort dont dépend le siège social de la Société de Gestion (sauf disposition d'ordre public contraire quant à cette attribution de compétence territoriale).

Le Fonds a été agréé par l'AMF le 02/11/2021.

Date d'édition du Règlement : novembre 2021

## ANNEXE 1 – DEFINITIONS

Les termes du Règlement précédés d'une majuscule correspondent à la définition qui en est donnée ci-dessous.

<b>Affiliée</b>	désigne toute personne morale qui, par rapport à la personne morale concernée, est sa Filiale, sa Société Mère ou une Filiale de sa Société Mère.
<b>AMF</b>	a la signification qui lui est attribuée en page de garde.
<b>Appels de Fonds</b>	a la signification qui lui est attribuée à l'ARTICLE 4.1.
<b>CGI</b>	désigne le code général des impôts.
<b>CMF</b>	a la signification qui lui est attribuée en page de garde.
<b>Code US</b>	désigne le <i>United States Internal Revenue Code of 1986</i> .
<b>Commissaire aux Comptes</b>	désigne la société KPMG S.A. à la Date de Constitution du Fonds ou tout autre commissaire aux comptes désigné discrétionnairement par la Société de Gestion au cours de la vie du Fonds.
<b>Commission de Gestion</b>	a la signification qui lui est attribuée à l'ARTICLE 22.1.
<b>Constitution</b>	a la signification qui lui est attribuée à l'ARTICLE 2.2.
<b>Coût(s) d'Acquisition</b>	désigne le montant total payé par le Fonds au titre d'un investissement dans un Fonds Sous-Jacent, soit le prix de souscription, d'émission ou d'acquisition des titres.
<b>CRS</b>	a la signification qui lui est attribuée à l'ARTICLE 11.2.2.
<b>Date de Constitution</b>	a la signification qui lui est attribuée à l'ARTICLE 2.2.
<b>Date Comptable</b>	désigne la date de fin d'exercice, à savoir le 31 décembre de chaque année, et pour la première fois le 31 décembre 2022. Pour le dernier exercice comptable, la Date Comptable est la date de clôture des opérations de liquidation du Fonds.
<b>Déléataire Administratif et Comptable</b>	désigne RBC Investor Services Bank France SA à la Date de Constitution du Fonds ou tout autre déléataire administratif et comptable désigné discrétionnairement par la Société de Gestion en cours de la vie du Fonds.

<b>Dépositaire</b>	désigne la société RBC Investor Services Bank France SA à la Date de Constitution du Fonds ou tout autre dépositaire désigné discrétionnairement par la Société de Gestion en cours de la vie du Fonds.
<b>Dernier Jour de Souscription</b>	désigne le dernier jour de la Période de Souscription, le cas échéant, prorogée ou clôturée par anticipation par la Société de Gestion.
<b>DAC 6</b>	a la signification qui lui est attribuée à l'ARTICLE 11.3.
<b>Engagement Global</b>	désigne le montant total des souscriptions libérées non rachetées de l'une quelconque des catégories de parts du Fonds.
<b>Engagement Global A</b>	désigne le montant total des souscriptions libérées des Parts A non rachetées par le Fonds.
<b>Engagement Global B</b>	désigne le montant total des souscriptions libérées des Parts B non rachetées par le Fonds.
<b>Engagement Global C</b>	désigne le montant total des souscriptions libérées des Parts C non rachetées par le Fonds (hors droits d'entrée éventuels).
<b>Engagement Global C2</b>	désigne le montant total des souscriptions libérées des Parts C2 (correspondant au montant des souscriptions libérées au titre des Parts C ou des Parts E dont elles sont issues) non rachetées par le Fonds (hors droits d'entrée éventuels).
<b>Engagement Global E</b>	désigne le montant total des souscriptions libérées des Parts E non rachetées par le Fonds (hors droits d'entrée éventuels).
<b>Engagement Global Total</b>	désigne la somme de l'Engagement Global A, de l'Engagement Global B, de l'Engagement Global C, de l'Engagement Global C2 de l'Engagement Global E.
<b>Entité(s)</b>	a la signification qui lui est attribuée à l'ARTICLE 4.8.1.
<b>Entité(s) d'Investissement</b>	a la signification qui lui est attribuée à l'ARTICLE 4.8.2.
<b>Entreprise(s) Eligible(s)</b>	a la signification qui lui est attribuée à l'ARTICLE 4.8.2.
<b>Entreprise(s) Liée(s)</b>	désigne les Entreprises Liées à la Société de Gestion au sens de l'article R. 214-43 du CMF.

<b>ESG</b>	désigne « Environnement, Social et Gouvernance ».
<b>FATCA</b>	a la signification qui lui est attribuée à l'ARTICLE 11.2.1.
<b>FCPR</b>	désigne une fonds commun de placement à risques régi par l'article L. 214-28 du CMF.
<b>FIA</b>	désigne un fonds d'investissement alternatif tel que défini à l'article L. 214-24 du CMF.
<b>Filiale</b>	désigne toute personne morale qui est la filiale d'une autre personne morale si cette autre personne morale est la Société Mère de cette personne morale.
<b>Fonds</b>	a la signification qui lui est attribuée en page de garde.
<b>Fonds Gérés</b>	Désignent tous fonds d'investissement gérés ou conseillés par la Société de Gestion y compris les Fonds Sous-Jacents.
<b>Fonds Sous-Jacents</b>	a la signification qui lui est attribuée à l'ARTICLE 3.
<b>FPCI</b>	a la signification qui lui est attribuée à l'ARTICLE 4.1.
<b>Investisseur(s) Récalculant(s)</b>	a la signification qui lui est attribuée à l'ARTICLE 11.2.3.
<b>Lettre de Notification</b>	a la signification qui lui est attribuée à l'ARTICLE 11.1.
<b>Marché d'Instruments Financiers</b>	a la signification qui lui est attribuée à l'ARTICLE 4.8.1.
<b>Note Fiscale</b>	a la signification qui lui est attribuée à l'ARTICLE 4.8.
<b>OCDE</b>	désigne l'Organisation de coopération et de développement économiques.
<b>OPCVM</b>	désigne les organismes de placement collectif en valeurs mobilières relevant de la section 1, chapitre IV, titre I du Livre II du CMF.
<b>Parts A</b>	désigne les parts de catégorie « A » du Fonds.
<b>Parts B</b>	désigne les parts de catégorie « B » du Fonds.
<b>Parts C</b>	désigne les parts de catégorie « C » du Fonds.

<b>Parts C2</b>	désigne les parts de catégorie « C2 » du Fonds.
<b>Parts E</b>	désigne les parts de catégorie « E » du Fonds.
<b>PEA-PME</b>	a la signification qui lui est attribuée à l'ARTICLE 6.3.1.
<b>Période d'Indisponibilité</b>	a la signification qui lui est attribuée à l'ARTICLE 4.9.
<b>Période de Souscription</b>	a la signification qui lui est attribuée à l'ARTICLE 9.1.
<b>PME</b>	a la signification qui lui est attribuée à l'ARTICLE 3.
<b>Produit(s) de Trésorerie</b>	a la signification qui lui est attribuée à l'ARTICLE 4.3.
<b>Quota Fiscal</b>	a la signification qui lui est attribuée à l'ARTICLE 4.8.2.
<b>Quota Juridique</b>	a la signification qui lui est attribuée à l'ARTICLE 4.8.1.
<b>Règlement</b>	a la signification qui lui est attribuée en page de garde.
<b>Règlement de Déontologie</b>	a la signification qui lui est attribuée à l'ARTICLE 5.1.1.
<b>Règlement Disclosure</b>	désigne le règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers.
<b>SARL</b>	désigne une société à responsabilité limitée régie par les articles L. 223-1 et suivants du Code de commerce.
<b>Société(s)</b>	a la signification qui lui est attribuée à l'ARTICLE 3.
<b>Société de Gestion</b>	désigne, à la Date de Constitution du Fonds, la société <b>Sigefi Private Equity</b> , société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 107, rue Servient – 69003 Lyon, identifiée au registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro 331 595 587, agréée par l'AMF sous le numéro GP 97084 en qualité de société de gestion de portefeuille puis toute société agréée par l'AMF ou par un régulateur étranger qui pourrait être désignée à cette fonction au cours de la vie du Fonds.
<b>Société(s) Holding(s)</b>	a la signification qui lui est attribuée à l'ARTICLE 4.8.2.
<b>Sommes Distribuables</b>	a la signification qui lui est attribuée à l'ARTICLE 12.
<b>Société Mère</b>	désigne une personne morale qui est la société mère d'une

autre personne morale si, directement ou indirectement, elle :

- détient la majorité des droits de vote de cette personne morale, ou
- est actionnaire, membre ou associé de cette personne morale et a le droit de nommer son gérant, son président, la majorité des membres de son conseil d'administration ou la majorité des membres de son conseil de surveillance, selon le cas, ou
- est actionnaire, membre ou associé de cette personne morale et contrôle, seule ou en vertu d'un accord avec d'autres actionnaires ou associés, la majorité des droits de vote de cette personne morale ou a le droit de nommer son gérant, son président, la majorité des membres de son conseil d'administration ou la majorité des membres de son conseil de surveillance, selon le cas.

**Tiers Cédant**

a la signification qui lui est attribuée à l'ARTICLE 4.1.

**Transfert**

a la signification qui lui est attribuée à l'ARTICLE 11.1.

**TTC**

désigne « toutes taxes comprises ».

**Valeur Liquidative**

désigne la valeur de chaque part A, B, C, C2 ou E établie selon les modalités exposées à l'ARTICLE 13.2.

**ANNEXE 2 – TABLEAUX RECAPITULATIFS DES FCPR, FCPI et FIP  
GERES PAR LA SOCIETE DE GESTION**

Non-applicable